



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

# Mutations

## Intra-académiques

# 2019

## **Dispositions académiques**

Livret destiné  
aux personnels enseignants du  
second degré public

**Destinataires :**

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants

Mesdames les Directrices académiques – Directrices des services départementaux de l'Education Nationale  
et Messieurs les Directeurs académiques - Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale

Mesdames les Inspectrices pédagogiques régionales et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale (IEN ET-EG-IO) et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale (IEN ET-EG-IO)

Mesdames les Cheffes d'établissement et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames les Directrices de CIO et Messieurs les Directeurs de CIO

Messieurs les Présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle

Monsieur le Directeur de L'ISAE-ENSMA

Madame la Directrice du CROUS – site de Poitiers

Monsieur le Directeur général du réseau CANOPE

Monsieur le Directeur général du CNED

Monsieur le Directeur du CNED Institut

Monsieur le Directeur de la DRDJSCS – site de Poitiers

Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs de service du rectorat

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers techniques de monsieur le Recteur

Mesdames les Représentantes et Messieurs les Représentants des personnels

## SOMMAIRE

Informations préalables.....	Page 4
Arrêté relatif au mouvement intra-académique 2019.....	Page 5
1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la DPE.....	Page 6
2. Les personnels concernés.....	Page 7
2.1 La participation obligatoire	
2.2 La participation facultative	
2.3 Les situations particulières	
2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel	
3. Le déroulé du mouvement intra-académique.....	Page 9
3.1 La saisie des vœux	
3.2 La confirmation de demande de mutation	
3.3 Les demandes tardives	
3.4 La vérification du barème et des vœux	
3.5 Les résultats du mouvement	
3.6 La révision d'affectation	
4. La formulation des vœux.....	Page 11
4.1 Les différents types de vœux	
4.2 Les postes spécifiques académiques (SPEA)	
4.3 Les postes de coordonnateur d'ULIS	
4.4 La procédure d'extension	
4.5 La « mesure de carte scolaire »	
4.6 Les postes à complément de service	
4.7 Les vœux concernant les demandes de rapprochement de conjoints	
4.8 Les postes de la découverte professionnelle	
5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV.....	Page 18
6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves.....	Page 22
6.1 La bonification spécifique	
6.2 La transmission des dossiers	
7. Les modalités d'affectation des TZR.....	Page 23
7.1 Les vœux de préférence des TZR	
7.2 Le rattachement administratif des TZR	
7.3 L'affectation à l'année	
7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances	
7.5 Les particularités	
7.6 Le calendrier	
7.7 La révision d'affectation	

## ANNEXES

Annexe I.....	Eléments constitutifs du barème académique 2019.....	Page 26
Annexe II.....	Education prioritaire.....	Page 30
Annexe III.....	Groupements ordonnés de communes.....	Page 31
Annexe IV.....	Liste des établissements par zone de remplacement.....	Page 32
Annexe V.....	Codes des zones de remplacement.....	Page 33
Annexe VI.....	Table d'extension.....	Page 34
Annexe VII.....	Principales disciplines d'affectation.....	Page 35
Annexe VIII.....	Pièces justificatives à fournir avec la confirmation de demande de mutation.....	Page 36
Annexe IX.....	Fiche de préférences relative à l'affectation sur zone de remplacement.....	Page 38
Annexe X.....	Formulaire de demande de temps partiel.....	Page 39
Annexe XI.....	Formulaire de demande de disponibilité.....	Page 42
Annexe XII.....	Demande de révision d'affectation des titulaires (TPD) suite au mouvement intra-académique.....	Page 43
Annexe XIII.....	Fiche de candidature à un poste spécifique académique (SPEA).....	Page 45
Annexe XIV.....	Demande de révision d'affectation à l'année des TZR.....	Page 51
Annexe XV.....	Mouvement intra-académique pour les postes de la découverte professionnelle.....	Page 53
Annexe XVI.....	Mouvement intra-académique des enseignants certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement des disciplines techniques.....	Page 54
Annexe XVII.....	Dispositions spécifiques pour le mouvement des PEGC.....	Page 56

## INFORMATIONS PREALABLES

→ Les informations de ce livret ne sont pas exhaustives. Il vous appartient de vous référer à la note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 (BOEN spécial n° 5 du 8 novembre 2018).

→ **Le mouvement ne se fait que très marginalement sur les postes à l'origine vacants mais essentiellement sur les postes qui se libèrent par le jeu-même du mouvement.** Par conséquent, les vœux saisis ne doivent pas nécessairement correspondre aux postes publiés sur SIAM.

→ Il n'est pas possible de changer de stratégie entre le mouvement inter-académique et le mouvement intra-académique (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, discipline de participation...).

→ L'académie de Poitiers est une académie rurale qui compte une majorité d'établissements de petite taille. Il est nécessaire de se renseigner sur les conditions d'hébergement et les moyens de transport à disposition aux alentours des établissements.

→ Liens utiles :

[http://www.education@gouv.fr](mailto:www.education@gouv.fr)

<http://www.ac-poitiers.fr> pour en savoir plus sur l'académie, les établissements et les modalités du mouvement intra-académique.

- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n° 2018-130 et n°2018-131 du 7 novembre 2018 (B.O. spécial n° 5 du 8 novembre 2018)

Rectorat de l'académie  
de Poitiers

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de la Vienne

Direction des  
Ressources Humaines

Division  
des personnels  
enseignants

Cellule gestion collective

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les opérations du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN de l'académie de Poitiers, pour la rentrée 2019, se dérouleront aux dates suivantes :

- **du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures** : Saisie des vœux sur I-Prof/SIAM (mouvement intra-académique et SPEA)
- **lundi 1<sup>er</sup> avril 2019** : Date limite de candidature pour les postes SPEA
- **mardi 2 avril 2019** : Date limite de dépôt au rectorat des dossiers médicaux et sociaux pour les personnels affectés dans l'académie au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- **lundi 8 avril 2019** : Date limite de réception au rectorat des confirmations de demande de mutation transmises par les chefs d'établissement et des confirmations des vœux de préférence des actuels TZR de l'académie de Poitiers
- **vendredi 10 mai 2019** : Date limite des demandes tardives de mutation, de modifications de vœux et de demandes d'annulation de mutation selon les motifs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018
- **du lundi 13 mai à 17 heures au jeudi 16 mai 2019 à 12 heures** : Affichage des barèmes-vœux. Les candidats pourront demander des corrections **des barèmes jusqu'au mardi 21 mai 2019 pour les PLP, professeurs d'EPS, PsyEN et CPE, mercredi 22 mai 2019 pour les professeurs certifiés et agrégés, avant 12 heures.**
- **lundi 20 mai 2019** : Groupes de travail relatifs aux situations médicales
- **du mercredi 22 mai au vendredi 24 mai 2019** : Groupes de travail barèmes-vœux
- **du jeudi 5 juin au mercredi 12 juin 2019** : Formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques
- **vendredi 14 juin 2019 à 12 heures** : Date limite des demandes de révision d'affectation pour les TPD suite aux résultats du mouvement intra-académique
- **du mardi 18 juin au mercredi 19 juin 2019**: Groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation des TPD suite aux résultats du mouvement
- **mercredi 26 juin 2019 à 12 heures** : Date limite des vœux de préférences des enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique, des demandes de modifications de vœux de préférence ou des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif
- **du mardi 9 juillet au vendredi 12 juillet 2019** : Groupes de travail relatifs aux affectations des TZR
- **vendredi 19 juillet 2019 à 12 heures** : Date limite des demandes de révision d'affectation des TZR
- **lundi 19 août 2019 à 12 heures** : Date limite des nouvelles demandes de révision d'affectation des TZR (pour les situations intervenues durant l'été)
- **mercredi 21 août 2019** : Groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation des TZR

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de l'académie de Poitiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers  
Chancelier des universités

## 1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la Division des Personnels Enseignants (DPE)

La cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants (DPE) du rectorat de l'académie de Poitiers est disponible pour répondre à toutes les questions relatives à l'organisation du mouvement, la prise en compte d'une situation ou le barème.

**De préférence par courriel :** [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr); les enseignants sont invités à préciser leur demande, leur identité, leurs coordonnées téléphoniques et leur discipline afin d'être rappelé(e) par un(e) gestionnaire.

Ou, à défaut, par téléphone : **05.16.52.65.00**

Tous les messages relatifs au mouvement intra-académique 2019 doivent **impérativement** être envoyés sur la boîte électronique précisée ci-dessus. Dans le cas contraire, les participants au mouvement prendraient le risque de voir leurs demandes non traitées.

## 2. Les personnels concernés

### 2.1 La participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- **les personnels, titulaires ou stagiaires, nommés dans l'académie**, à l'issue du mouvement inter-académique 2019 (sauf ceux nommés par le ministère sur poste spécifique national),
- **les personnels ayant achevé un processus de reconversion, en détachement dans un corps du second degré et sollicitant une intégration ou un maintien en détachement dans un corps des personnels d'enseignement, d'éducation et PsyEN,**
- **les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel enseignant du premier ou second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « Coordination pédagogique et ingénierie de formation»,**
- **les personnels de la formation continue dont le poste est supprimé,**
- **les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,**
- les titulaires gérés par l'académie **qui souhaitent une réintégration dans un établissement du second degré** après une disponibilité, un congé avec libération de poste (congé longue durée supérieur à un an), une affectation dans un poste adapté (PACD/PALD en cas de perte de poste), dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

La situation des ATER et des doctorants contractuels :

- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1<sup>ère</sup> fois :  
Ceux qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou qui sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Ceux qui sont titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation sur une zone de remplacement.
- Les personnels candidats au renouvellement des fonctions d'ATER :  
Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Les personnels précédemment placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent participer au mouvement inter-académique et intra-académique et demander une affectation sur une zone de remplacement.

Les personnels qui étaient ATER et qui ne participeraient ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique seront affectés à titre provisoire dans l'académie de Poitiers s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER à la rentrée 2019.

Les personnels cités ci-dessus sollicitant une disponibilité (annexe XI), à l'exception des disponibilités de droit, doivent, concomitamment, à leur demande de mise en disponibilité formuler leurs vœux sur l'application SIAM, pour le cas où leur disponibilité ne serait pas accordée.

### 2.2 La participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement dans l'académie, **qui souhaitent obtenir une autre affectation dans l'académie** sont invités à participer au mouvement intra-académique.

### 2.3 Les situations particulières

#### → La situation des TZR

Les personnels actuellement TZR qui souhaitent un poste en établissement ou un changement de zone de remplacement participent au mouvement intra-académique. Ils formulent des **vœux d'affectation**.

Rappel : Il existe une bonification de stabilisation (voir le barème en page 26).

Qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, les personnels actuellement **titulaires d'une zone de remplacement** ont à faire connaître leurs **vœux de préférence** (annexe IX) pour obtenir un poste provisoire à l'année (5 préférences pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement) – voir note spécifique pages 23 à 25.

A cet effet, l'application SIAM est ouverte du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures.

**NB : Vœux d'affectation = Demande pour obtenir un poste en établissement ou une nouvelle zone de remplacement**  
**Vœux de préférence = Demande pour obtenir une affectation provisoire à l'année**

→ **La situation des enseignants de la formation continue**

Les personnels effectuant leur service au sein d'une section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) ou au titre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), souhaitant changer de poste, prendront contact avec la division des personnels enseignants par courriel : [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

→ **La situation des PEGC**

Les dispositions particulières du mouvement des PEGC sont rappelées dans l'annexe XVII.

→ **La situation des enseignants de SII**

Les disciplines de mouvement des enseignants des sciences industrielles de l'ingénieur sont précisées en annexe XVI.

#### **2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel**

Tous les participants au mouvement intra-académique et les TZR de l'académie désirant **exercer à temps partiel à la rentrée 2019**, devront compléter l'imprimé joint en **annexe X et le renvoyer avec l'accusé de réception de la confirmation de demande de mutation, soit le lundi 8 avril 2019.**



### 3. Le déroulé du mouvement intra-académique

#### 3.1 La saisie des vœux

**Les vœux sont à formuler du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures.**

Les vœux sont à formuler via l'adresse suivante :

1 - <http://www.ac-poitiers.fr/>

- s'identifier à partir du bandeau prévu à cet effet « INTRANET »

Une boîte de dialogue s'ouvre et demande de saisir un identifiant et un mot de passe :

- login = 1<sup>ère</sup> lettre du prénom + nom + chiffre en cas d'homonymie

exemple : Nadia Dupont = ndupont2

- mot de passe = numen ou votre mot de passe si vous l'avez changé

(Si vous avez égaré votre mot de passe, rendez-vous sur l'icône « OUPS »

Une fois l'opération réalisée, ce sera à nouveau le NUMEN qui deviendra le mot de passe)

2 - Aller dans « Mes applications » et cliquer sur « Iprof (par ARENA) »

- Cliquer sur « Gestion des personnels », puis sur « I-prof Enseignant »

- Rubrique « Services »

- Rubrique « SIAM »

Si le message suivant s'affiche : « le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », cliquer sur « continuer avec ce site Web (non recommandé) ».

NB : les enseignants qui arrivent dans l'académie par le biais du mouvement inter académique 2019 se connectent sur I-Prof dans leur académie d'affectation actuelle.

Pour tout problème d'accès à l'application **I-Prof**, il est nécessaire de contacter la plate-forme d'assistance par courriel à : [assistance@ac-poitiers.fr](mailto:assistance@ac-poitiers.fr) ou par téléphone au 05 16 52 66 86.

#### 3.2 La confirmation de demande de mutation

\* Les enseignants recevront par courrier électronique, dans leur établissement, à compter du mardi 2 avril 2019 après-midi, un accusé de réception de leur demande **de participation au mouvement. Ils auront à le remettre à leur chef d'établissement**, accompagné des pièces justificatives nécessaires (annexe VIII).

**LE DOSSIER DEVRA ETRE RETOURNE AU RECTORAT POUR LE LUNDI 8 AVRIL 2019 AU PLUS TARD.**

#### **TRES IMPORTANT :**

Tous les personnels entrants et les personnels de l'académie de Poitiers ayant sollicité une mutation dans le cadre du mouvement intra-académique se rendront dans:

- leur établissement d'affectation actuel pour les personnels titulaires d'un poste définitif ou les TZR affectés à l'année

- leur établissement de rattachement actuel pour les TZR effectuant des suppléances

**A COMPTER DU MARDI 2 AVRIL 2019 APRES-MIDI** pour signer leur accusé de réception et y joindre les pièces justificatives le cas échéant.

#### 3.3 Les demandes tardives

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées à la condition d'être dûment justifiées.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

\* décès du conjoint ou d'un enfant

\* cas médical aggravé d'un des enfants

\* mutation du conjoint

Ces demandes sont à formuler auprès de la division des personnels enseignants avant **le vendredi 10 mai 2019 à 12 heures**, de préférence par courriel, impérativement à l'adresse suivante : [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

### **3.4 La vérification du barème et des vœux**

Le barème et les vœux saisis sont consultables sur I-Prof/SIAM **du lundi 13 mai 2019 à 17 heures au jeudi 16 mai 2019 à 12 heures**

En cas de désaccord, les observations relatives au barème sont à adresser aux services rectoraux par courriel, **avant 12 heures, à la veille des GT barèmes-vœux de chaque corps, à l'adresse suivante : [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)**

Les éléments qui constituent le barème et leur valeur sont indiqués en annexe I.

### **3.5 Les résultats du mouvement**

**L'ensemble des résultats pour tous les corps de personnels devrait être connu le jeudi 13 juin 2019 au plus tard.**

Ils seront consultables sur I-Prof/SIAM.

**RAPPEL : les arrêtés d'affectation sur poste fixe en établissement seront envoyés par la DPE aux personnels dans la deuxième quinzaine du mois de juin.**

**En cas de difficulté, prendre contact par courriel avec les bureaux de gestion des personnels**

⇒ pour les **certifiés, adjoints d'enseignement**, psychologues de l'éducation nationale et **PEGC** :

[dpe1@ac-poitiers.fr](mailto:dpe1@ac-poitiers.fr)

⇒ pour les **agrégés, professeurs d'EPS, PLP, CPE** :

[dpe2@ac-poitiers.fr](mailto:dpe2@ac-poitiers.fr)

⇒ ou en cas d'urgence, pour tous les corps, la DPE est joignable par courriel :

[dpe@ac-poitiers.fr](mailto:dpe@ac-poitiers.fr)

ou par téléphone : **05.16.52.65.00**

### **3.6 La révision d'affectation**

**Attention : Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel contre une décision d'affectation qui ne correspondrait pas aux vœux prioritaires des candidats. Seuls les candidats ayant participé au mouvement intra académique pourront formuler une demande de révision dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation.**

Les révisions d'affectation ne sont accordées que dans les cas de force majeure, **pour des situations non connues au moment où les vœux auront été formulés.**

**Ces cas de force majeure peuvent être les suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.**

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée. Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XII et devront être adressées à la division des personnels enseignants au plus tard le **vendredi 14 juin 2019 à 12 heures**.

Les résultats de ces révisions seront communiqués à l'issue des groupes de travail de révision d'affectation.

## 4. La formulation des vœux

**Tous les participants au mouvement seront affectés à titre définitif, soit en établissement, soit sur une zone de remplacement.**

S'ils sont affectés en établissement à titre définitif (TPD), ils deviennent titulaires de leur poste.

S'ils sont affectés sur zone de remplacement (TZR), ils le seront également à titre définitif et seront rattachés à un établissement de cette zone.

Ils pourront ensuite être appelés :

\* à exercer pour la durée de l'année 2019-2020 sur un poste provisoire de cette zone (affectation à l'année = AFA)

\* ou bien à remplir des fonctions de remplaçant dans cette zone et dans les zones limitrophes si aucun poste à l'année n'a pu être obtenu.

NB : voir sur ce point les pages 23 à 25

### 4.1 Les différents types de vœux

**Les personnels pourront formuler 20 vœux.** Il est conseillé aux participants obligatoires d'utiliser ces 20 possibilités (se référer aux annexes II à VIII).

Ces vœux pourront porter sur :

- un établissement (ETB),
- une commune (COM),
- un groupement de communes (GEO),
- un département (DPT),
- toute l'académie (ACA),

avec la possibilité, pour ces quatre derniers choix, d'indiquer la (les) catégorie(s) d'établissement souhaitée(s) (LYC / LP, SEP/ SES / CLG).

(LYC = lycées, LP = lycées professionnels, SEP = section d'enseignement professionnel en LPO, SES = segpa en collège, CLG = collèges)

- une zone de remplacement départementale (ZRD) au sein de laquelle ils pourront exercer soit sur des postes provisoires à l'année en établissement, soit sur des services de suppléance : code ZRD 016 pour le département de la Charente, ZRD 017 pour le département de la Charente-Maritime, ZRD 079 pour le département des Deux-Sèvres, ZRD 086 pour le département de la Vienne (les enseignants qui souhaitent formuler le vœu ZRE doivent prendre contact avec la DPE et le mentionner explicitement sur la confirmation de demande de mutation),

- un ou des postes spécifiques académiques (SPEA),

- **Attention** : pour pouvoir être affecté en EREA, il faut expressément formuler le vœu établissement de l'EREA souhaité.

A partir du **vendredi 15 mars 2019**, les postes vacants dans l'académie connus à cette date seront publiés sur SIAM, à titre indicatif et non exhaustif. Cette liste est susceptible de modifications pendant la durée d'ouverture du serveur.

### 4.2 Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les candidats à un ou plusieurs postes SPEA devront compléter la fiche de candidature (annexe XIII) et saisir leurs vœux spécifiques sur le serveur SIAM. Ces vœux devront être saisis en 1<sup>er</sup> vœu et suivants. Si ce n'est pas le cas, la modification de l'ordre des vœux sera effectuée par les services académiques.

En effet, les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés avant tous les autres.

**Attention** : tous les postes du LP2I (Jaunay-Marigny), du Micro lycée (St Maixent l'Ecole) et du CEPMO (St Trojan Les Bains) sont des postes spécifiques. Concernant les postes spécifiques du CEPMO, les candidats obtenant ces postes seront affectés à titre provisoire durant une année scolaire.

Les vœux SPEA doivent concerner uniquement des vœux précis d'établissement ; tous les vœux larges (COM, DPT, ACA) de type SPEA seront supprimés par les services académiques.

**Attention : les agents en participation obligatoire ne peuvent pas émettre exclusivement des vœux SPEA ; ils doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement « classique ».**

Aucune bonification n'est prise en compte pour des vœux SPEA.

L'avis des chefs des établissements d'accueil et des corps d'inspection seront sollicités par la DPE.

**Attention** : dès lors que le candidat saisit un vœu SPEA, il doit obligatoirement rédiger une lettre de motivation et un CV qui seront à joindre obligatoirement à l'annexe XIII.

C'est l'ajout du vœu (et non de la demande) par le choix du type de poste dans la zone *Type de poste* qui fait "l'entrée au SPEA" et permet ainsi d'être candidat à plusieurs mouvements. Si le vœu n'est pas saisi dans SIAM, même si l'annexe XIII est complétée, le vœu ne pourra pas être considéré.

Toutes les candidatures portant sur les postes SPEA seront examinées et, si nécessaire, les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission ad hoc dans le courant du mois de mai.

Les nominations sur poste SPEA se font donc sans référence au barème du candidat, mais en fonction de l'adéquation poste / profil.

Les affectations seront prononcées parmi les candidats qui auront demandé explicitement les postes dans le cadre précédemment décrit. **Un enseignant ne peut être affecté à titre définitif sur un poste SPEA s'il n'est pas candidat à ce poste.**

**ATTENTION : toute candidature à un poste SPEA doit faire l'objet d'une saisie sur SIAM (pour la formulation du vœu)**

**Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de mutation intra-académique, cette dernière est annulée.**

#### **4.3 Les postes de coordonnateur d'ULIS**

Une publication des postes sera faite sur la page d'accueil de SIAM.

Les candidats doivent saisir leurs vœux dans l'application SIAM du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures.

Les candidats qui souhaitent postuler sur l'un des postes doivent adresser un courrier de motivation, sous couvert de leur supérieur hiérarchique, accompagné d'un curriculum vitae. Ces documents devront être adressés à la cellule de gestion collective de la DPE pour le lundi 8 avril 2019 à l'adresse suivante :

DPE – cellule gestion collective  
22, rue Guillaume VII le Troubadour – CS 40625 – 86022 Poitiers cedex  
05.16.52.63.56 / 05.16.52.65.00  
[mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

L'attribution du poste est soumise à l'avis préalable de l'IA-IPR, de l'IEN-ET-EG ou de l'IA-DASEN et à un entretien préalable avec une commission académique, déterminant pour valider la candidature.

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant **seront affectés à titre définitif.**

Les enseignants titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant **seront également affectés à titre définitif.**

L'académie et les IA-DSDEN prendront impérativement en compte le caractère prioritaire des demandes de formation de ces enseignants sur le module d'approfondissement ou de professionnalisation correspondant au poste.

Les enseignants non titulaires du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) **seront affectés à titre provisoire.**

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants titulaires du CAPA-SH.

Toutes les candidatures portant sur ces postes seront examinées et les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission courant mai 2019.

Les résultats seront, si possible, communiqués lors des CAPA/FPMA du mois de juin.

Pour les enseignants qui participent également au mouvement intra-académique « classique », si leur candidature sur un de ces postes est retenue, ce recrutement sera prioritaire et annulera, de fait, leur participation au mouvement intra-académique.

#### **4.4 La procédure d'extension**

**Un enseignant entrant dans l'académie** doit obligatoirement obtenir une affectation.

Il est donc susceptible d'être affecté par la procédure d'extension des vœux, qui se fait avec le barème le moins élevé de l'ensemble de ses vœux.

**Le logiciel génère automatiquement** après les vœux formulés par le candidat :

\* tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu indicatif (exemple : établissement ou commune) exprimé par le candidat ou, s'il n'y a aucun vœu indicatif, à partir du centrage géographique, de la zone indiquée en premier vœu.

Si le ou les vœux précis ne peuvent être satisfaits, l'affectation au sein du département se fera de manière indifférenciée en tenant compte du barème de tous les entrants dans le département.

\* si aucune affectation n'est possible, le logiciel revient au premier vœu et examine la zone de remplacement départementale qui correspond au premier vœu exprimé (annexe VI).

\* si aucune affectation n'est trouvée dans le département considéré, le logiciel renouvelle la même opération dans les autres départements selon l'ordre figurant dans la table d'extension en annexe VI.

**Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales, les bonifications au titre du handicap, les bonifications ex APV pour les lycées, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.**

**NB : plus les personnels auront exprimé de vœux, moins le recours à l'extension et aux vœux générés sera nécessaire.**

#### **4.5 La « mesure de carte scolaire »**

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception des agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les personnels peuvent également participer au mouvement intra-académique en formulant des vœux de convenances personnelles qui n'ouvrent pas droit à la bonification de 1500 points.

Les règles de priorité de réaffectation en matière de carte scolaire sont les suivantes :

- Un poste de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent
- Tout type de postes dans cette commune
- Le poste le plus proche dans le département de la commune d'affectation de l'agent, en privilégiant un poste de même nature si possible

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans le département de l'établissement perdu et l'académie.

Dans la commune on retiendra toujours un établissement de même nature, ensuite tout type d'établissement.

Dans le département on retiendra l'établissement le plus proche de l'établissement perdu, de même nature si possible.

Cette procédure particulière n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité pour les agents de formuler un ou plusieurs autres vœux qui ne seront pas bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire. Le barème de ces

vœux est calculé comme pour toute demande de mutation volontaire.

#### Détermination de l'agent concerné :

En l'absence de volontaires, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste\*. Dans l'hypothèse où plusieurs personnels ont la même ancienneté, c'est celui qui a le barème commun (échelon au 31/08/2018 + ancienneté de poste) le moins élevé qui fait l'objet de la MCS. En cas d'égalité de barème, celui qui a le plus petit nombre d'enfants sera désigné. En cas d'égalité de nombre d'enfants, l'enseignant le plus jeune sera désigné.

Pour le calcul de l'ancienneté de poste, si un agent a déjà fait l'objet d'une MCS, les années passées dans le précédent poste supprimé ou transformé s'ajoutent à son ancienneté dans l'affectation actuelle.

Si plusieurs agents sont volontaires pour une mesure de carte scolaire, le choix du candidat s'effectue sur la plus grande ancienneté de poste dans l'établissement. A ancienneté égale, le candidat désigné sera celui qui a le barème commun le plus élevé ou, en cas d'égalité de barème, celui qui a le plus grand nombre d'enfants. En cas d'égalité du nombre d'enfants, l'agent le plus âgé sera désigné.

Les personnels en situation de handicap verront leurs situations examinées par le médecin de prévention.

*\* l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement) sauf s'il arrive par un vœu non bonifié (de convenances personnelles).*

#### **Si un enseignant est mesure de carte scolaire à la rentrée 2019 :**

##### **→ Mesure de carte scolaire en établissement**

Il bénéficie d'une priorité de ré-affectation, illimitée dans le temps, traduite par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants quel que soit l'ordre :

- ancien établissement (vœu = ETB)
- commune de l'ancien établissement (vœu = COM)
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu = DPT)
- académie (vœu = ACA)

**Attention la bonification de ré-affectation (1 500 points) ne se déclenche qu'après le vœu établissement. Attention le vœu « commune » ne se génère pas automatiquement en cas de mesure de carte scolaire, contrairement aux autres vœux, il est donc impératif de le saisir si vous souhaitez qu'il figure parmi vos vœux.**

Les vœux seront automatiquement générés dans l'ordre suivant, si le candidat ne les a pas formulés (voir sur ce point le barème en page 26) :

- 1 - ancien établissement (1 500 points)
- 2 - tout poste dans le département correspondant à l'ancien établissement (1 500 points)
- 3 - tout poste dans l'académie (1 500 points)

*Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique : Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans application du critère d'ancienneté. De même, le titulaire d'un poste spécifique académique ayant la plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où celle-ci porte sur un poste non spécifique.*

##### **→ Mesure de carte scolaire sur zone de remplacement**

Si le poste d'un TZR est supprimé, il bénéficie d'une priorité de ré-affectation par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants :

- ZRE (zone qu'il occupe actuellement)
- ZRD (zone de remplacement départementale) : sur ce vœu, s'appliquera la bonification de 1 500 points et éventuellement les bonifications relatives à la situation familiale s'il a exprimé le vœu ZRE au préalable
- ZRA (toutes les zones de remplacement de l'académie)

Il peut bénéficier également de la bonification de stabilisation (voir annexe I).

#### **Si un enseignant était mesure de carte scolaire avant la rentrée 2019 :**

Les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors d'un mouvement précédent conservent la bonification de 1500 points pour les mouvements suivants sur le vœu correspondant au poste perdu et à la commune perdue s'ils ont été affectés en dehors de celle-ci. Cette bonification est maintenue également sur le vœu départemental si les agents ont été mutés en dehors de celui-ci.

#### **4.6 Les postes à complément de service**

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire pour désigner l'agent à qui sera confié le complément de service.

#### **4.7 Les vœux concernant les demandes de rapprochement de conjoints (RC)**

Pour bénéficier des points de RC les vœux doivent être formulés dans un ordre précis :

- Le 1<sup>er</sup> vœu infra départemental doit correspondre à un vœu COM ou GEO (tout type d'établissement) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint
- Le 1<sup>er</sup> vœu DPT (tout type d'établissement) doit correspondre au département de la résidence professionnelle du conjoint.

Exemple n°1 :

Résidence professionnelle du conjoint CHATELLERAULT (département 86)

Vœu n°1	Lycée Victor Hugo Poitiers	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Châtellerault (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu infra départemental : la commune de Châtellerault est située dans le département 86, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint
Vœu n°3	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	60.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu de type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type COM sont bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	Commune de Poitiers (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Idem vœu n°3
Vœu n°5	Département de la Vienne (86) (tout type ETB)	150.2 points	1 <sup>er</sup> vœu départemental : la commune de Châtellerault est située dans la Vienne donc vœu bonifié
Vœu n°6	Département de la Charente (16) (tout type ETB)	150.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu DPT (vœu n°5) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT sont bonifiés

Exemple n°2 :

Vœu n°1	Lycée Marcelin Berthelot (Châtellerauld dpt 86)	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune de Châtellerauld (tout type ETB) dpt 86	60.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu infra départemental : la commune de Châtellerauld est située dans le département 86, comme la commune de résidence professionnelle du conjoint
Vœu n°3	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	60.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu de type COM exprimé (vœu n°2) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type COM sont bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	Département de la Charente (16) (tout type ETB)	0 points	1 <sup>er</sup> vœu départemental : la commune de Châtellerauld n'est pas située dans le département de la Charente donc vœu non bonifié car le RC est demandé sur le 86
Vœu n°5	Département de la Vienne (86) (tout type ETB)	0 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu DPT (vœu n°4) n'ouvre pas droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT ne sont pas bonifiés, y compris le département où est située la commune du lieu de résidence professionnelle du conjoint

Exemple n°3 :

Vœu n°1	Lycée Nelson Mandela (Poitiers dpt 86)	0 points	Pas de bonification sur les vœux de type Etablissement
Vœu n°2	Commune d'Angoulême (tout type ETB) dpt 16	0 points	1 <sup>er</sup> vœu infra départemental : la commune d'Angoulême n'est pas située dans le département 86
Vœu n°3	Commune de la Roche Posay (tout type ETB) dpt 86	0 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu de type COM exprimé (vœu n°2) n'ouvre pas droit à la bonification → les vœux suivants de type COM ne sont pas bonifiés quel que soit le département
Vœu n°4	ZRD de la Vienne (86) (tout type ETB)	150.2 points	1 <sup>er</sup> vœu départemental : la commune de Châtellerauld est située dans la ZRD 86 donc vœu bonifié
Vœu n°5	Département de la Charente-Maritime (dpt 17) (tout type ETB)	150.2 points	Le 1 <sup>er</sup> vœu DPT (vœu n°4) ouvre droit à la bonification → les vœux suivants de type DPT ou ZRD sont bonifiés.

Le rapprochement de conjoints peut être demandé sur la résidence privée du conjoint dans la mesure où elle est compatible avec sa résidence professionnelle.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.

- Vœux en cas de demande de RC dans une autre académie :

Le rapprochement de conjoints (RC) peut être accordé sur un département pour les entrants ayant obtenu leur mutation dans l'académie de Poitiers :

Si demande de RC dans l'académie de Bordeaux → le département déclencheur du RC est soit le département 16, soit le département 17.

Si demande de RC dans l'académie de Limoges → le département déclencheur du RC est soit le département 16, soit le département 86.

Si demande RC dans l'académie d'Orléans-Tours → le département déclencheur du RC est soit le département 79, soit le département 86.

Si demande RC dans l'académie de Nantes → le département déclencheur du RC est soit le département 17, soit le département 79, soit le département 86.



#### **4.8 : Les postes de la découverte professionnelle**

Circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015  
MENESR - DGESCO A1-3

**Le champ professionnel « Habitat » recouvre les activités relevant des domaines :**

- de la construction, de l'aménagement et de la finition ainsi que des équipements techniques des bâtiments d'habitation ou industriel ;
- de l'aménagement des accès et de la voirie.

**Le champ professionnel « Hygiène - Alimentation - Services » recouvre les activités des domaines :**

- de la propreté ;
- des métiers de bouche ;
- de l'hôtellerie - restauration ;
- des services à la personne, aux entreprises et aux collectivités.

**Le champ professionnel « Espace rural et environnement » recouvre les activités des domaines :**

- de la floriculture ;
- de la production légumière ;
- de l'aménagement et de l'entretien des espaces ;
- de la viticulture.

**Le champ professionnel « Vente - Distribution - Magasinage » recouvre les activités des domaines :**

- de la vente et du commerce de produits alimentaires et d'équipements courants ;
- de la logistique et du transport de marchandises.

**Le champ professionnel « production industrielle » recouvre les activités des domaines :**

- de la conduite de postes de production de biens destinés à l'équipement d'entreprises ou d'usage courant ;
- de la maintenance des matériels et des véhicules.

Pour rappel, les enseignants dont les disciplines sont les suivantes P2100, P3020, P3028, P2400, P3100 et P5200 peuvent solliciter un poste sur le champ habitat sur l'ensemble des SEGPA et EREA de l'académie de Poitiers sans avoir à changer de discipline de recrutement. Seule la discipline d'affectation change.

Pour toute demande "hors cadre" se rapprocher de l'inspecteur référent de la discipline.

<b>Disciplines de recrutement pour l'affectation des PLP au regard des champs professionnels en SEGPA et EREA</b>				
<b>HABITAT</b>	<b>Hygiène Alimentation Service</b>	<b>Espace Rural et Environnement</b>	<b>Vente Distribution Magasinage</b>	<b>Production Industrielle</b>
P 2100	P 7200	P 7140	P 8013	P 2400
P 3020		P 4512		P 2241
P 3028				P 2235
P 2400				
P 3100				
P 5200				

P 2100 GENIE INDUSTRIEL BOIS  
P 2200 GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS  
P 2241 MAROQUINERIE  
P 2400 GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUE  
P 3020 GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION  
P 2235 TAPISSERIE COUTURE DECOR  
P 3028 PEINTURE REVETEMENTS  
P 3100 GENIE THERMIQUE  
P 4512 MECANIQUE AGRICOLE  
P 5200 GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE  
P 7140 HORTICULTURE  
P 7200 BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT  
P 8013 ECO-GEST OPTION COMMERCE ET VENTE  
P 8510 HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES

## 5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV

La note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 relative à la mobilité des personnels enseignants du second degré confirme le système de bonification de l'éducation prioritaire, valorise les établissements REP / REP+ et prévoit un dispositif transitoire « de sauvegarde » APV uniquement pour les lycées (affectation à priorité valorisée).

**Pour un même établissement, les enseignants du collège et de la SEGPA sont concernés par cette bonification REP ou REP+ (annexe II).** Ces bonifications s'appliquent sur des vœux de type commune ou plus larges.

Les personnels en fonction dans un lycée classé en éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront pour le mouvement 2019 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV. Dans l'académie de Poitiers les deux lycées classés ex APV (LP des métiers à Sillac et LGT/LP Branly à Châtellerauld) ne sont labellisés ni REP ni REP+.

Les enseignants entrants dans l'académie ayant bénéficié au mouvement inter-académique de cette bonification la conservent pour le mouvement intra-académique.

Les textes de référence relatifs à l'éducation prioritaire et à la politique de la ville sont :

\* l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des établissements classés politique de la ville (publiée à l'Encart BOEN n°10 du 8 mars 2001)

\* les arrêtés du 24 juillet 2018 et du 1<sup>er</sup> août 2018 publiés au BO n°31 du 30 août 2018, fixant les listes des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP et REP+ à la rentrée scolaire 2018

### **REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE**

*La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation.*

*L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, REP+ ou politique de la ville. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).*

*Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de CLD, service national, congé parental et autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.*

#### **L'établissement est classé**

**\* REP+**

**\* ou Politique de la ville**

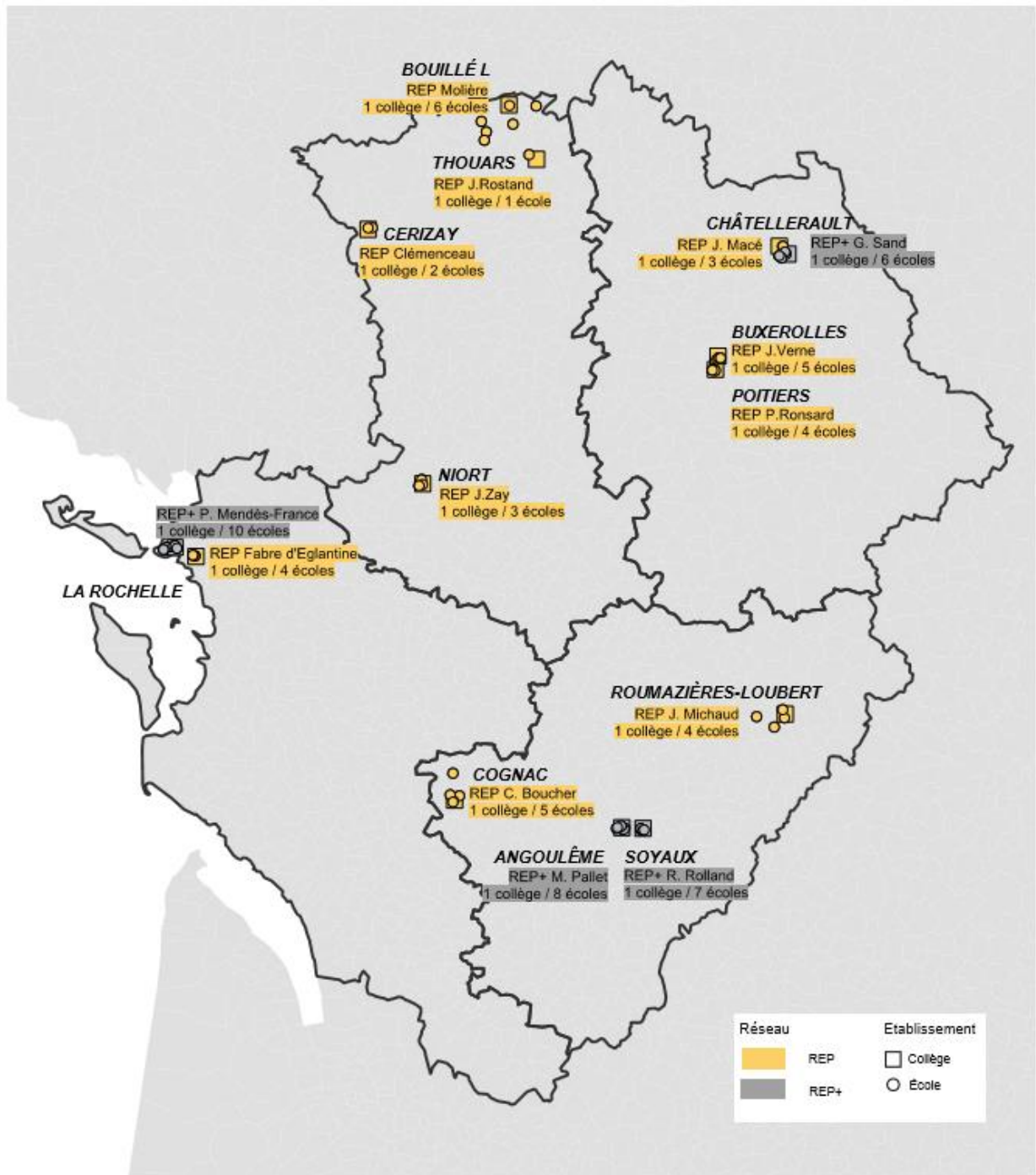
Clg et SEGPA M. Pallet .....ANGOULEME  
Clg et SEGPA R. Rolland .....SOYAUX  
Clg P. M. France.....LA ROCHELLE  
Clg et SEGPA G. Sand... CHATELLERAULT

#### **L'établissement est classé**

**\* REP**

Clg et SEGPA C. Boucher .....COGNAC  
Clg J. Michaud..... ROUMAZIERES  
Clg F. d'Eglantine .....LA ROCHELLE  
Clg Molière..... BOUILLE-LORETZ  
Clg et SEGPA G. Clémenceau ..... CERIZAY  
Clg J. Zay ..... NIORT  
Clg et SEGPA J. Rostand..... THOUARS  
Clg J. Verne..... BUXEROLLES  
Clg J. Macé..... CHATELLERAULT  
Clg P. Ronsard ..... POITIERS

Le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2019.



## DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LE MOUVEMENT 2019

### Le lycée était précédemment classé APV

<u>L'établissement n'est pas classé REP+, REP ou Politique de la ville</u>	LP Sillac.....ANGOULEME LGT et LP E. Branly..... CHATELLERAULT
--	---

Le calcul de l'ancienneté de poste est arrêté au 31/08/2015.

Les bonifications au titre du classement ex-APV antérieur restent acquises.

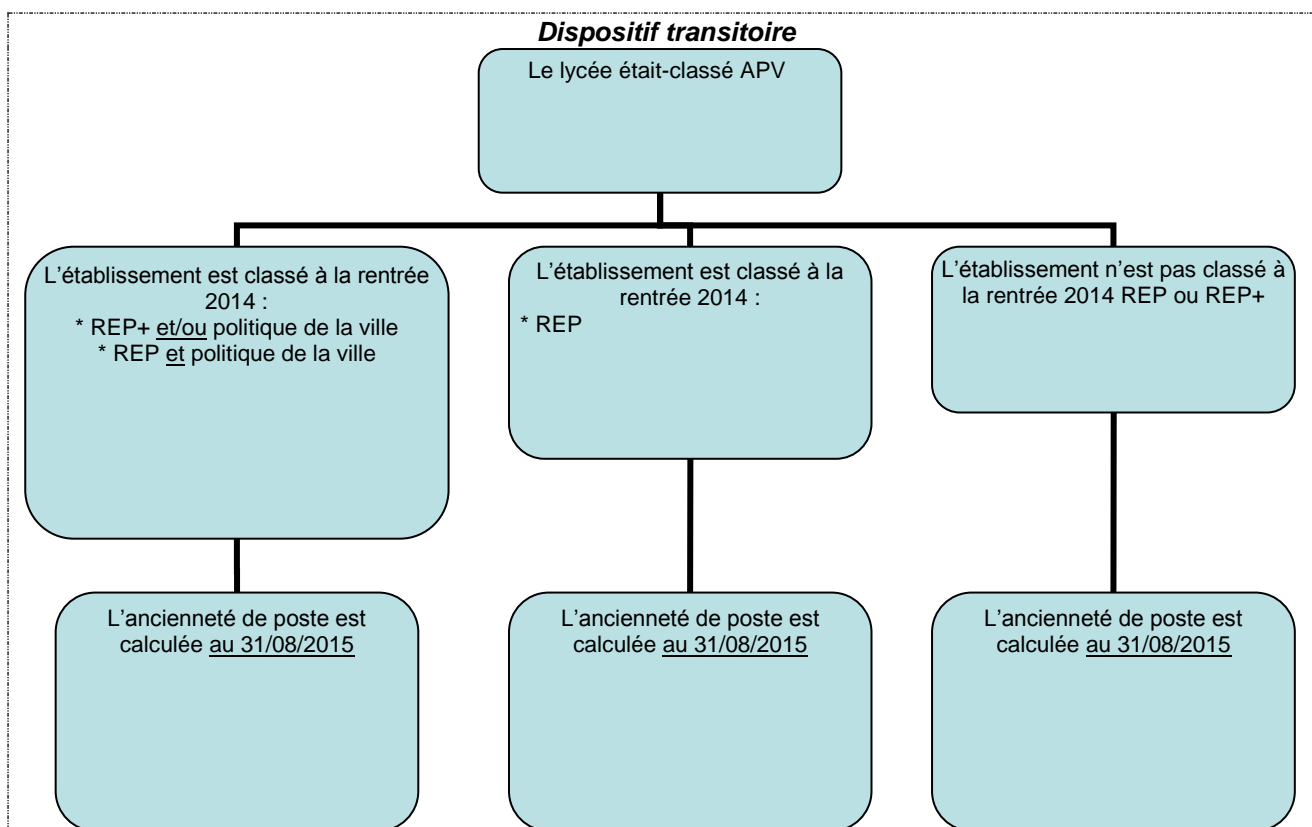
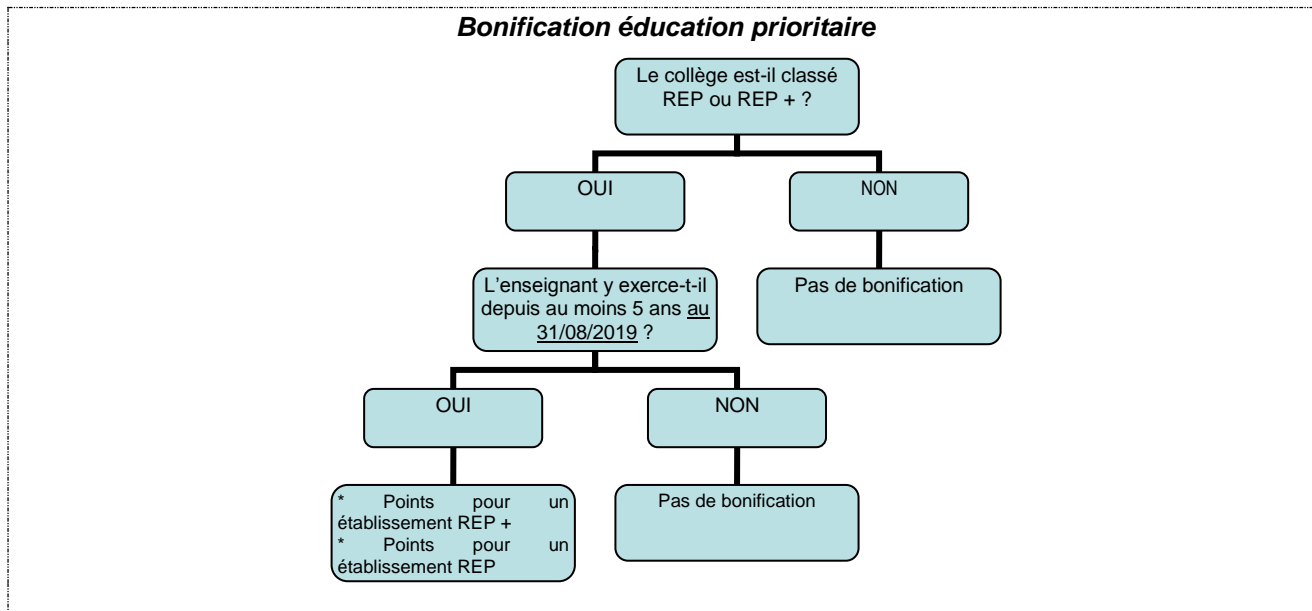
Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour ce mouvement 2019, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2018 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV.

### Exemple de bonification

Madame Mutation, candidate a une mutation intra-académique, est une enseignante affectée dans un collège REP+ depuis le 01/09/2008. Peut-elle bénéficier d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire / politique de la ville ?

Monsieur Algorithmme est affecté dans un lycée qui était classé APV depuis le 01/09/2012. Ce lycée n'est pas classé REP ou REP+ depuis le 01/09/2014.

L'ancienneté retenue pour monsieur Algorithmme est de 3 ans au 31/08/2015.



## 6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves

### 6.1 La bonification spécifique

Ces situations, lorsqu'elles sont avérées, peuvent être prises en compte dans le cadre du mouvement intra-académique par une **bonification de 1 000 points** au barème attachée à certains vœux en rapport avec ces situations (annexe I). Ce dispositif doit permettre une affectation susceptible d'apporter une amélioration aux conditions de vie de l'intéressé(e).

En ce qui concerne les situations médicales, la procédure concerne les personnels titulaires et les stagiaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou **gravement** malade.

**Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter-académique ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra-académique. Il est nécessaire de constituer un nouveau dossier.**

### 6.2 La transmission des dossiers

Pour permettre l'examen de ces situations, les enseignants titulaires de l'académie et les enseignants affectés dans l'académie suite au mouvement inter-académique 2019 constituent un dossier qui comprend une lettre motivant la demande (en mentionnant le grade et la discipline) et les pièces susceptibles d'éclairer la demande (attestation RQTH, documents relatifs à la pathologie, justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne...). Ce dossier est adressé sous pli confidentiel, au rectorat de l'académie de Poitiers au plus tard le mardi 2 avril 2019.

#### Pour un dossier médical :

Service des affaires médicales en faveur des personnels  
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 40625  
86022 POITIERS cedex

#### Pour un dossier social :

\* Pour les enseignants de l'académie de Poitiers, le dossier est à adresser au service des affaires sociales de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont ils relèvent.

*Pour la Charente :* DSDEN de la Charente  
Cité administrative du Champ de Mars - Bât. B  
16023 Angoulême cedex  
[social.personnels16@ac-poitiers.fr](mailto:social.personnels16@ac-poitiers.fr)

*Pour la Charente-Maritime :* DSDEN de la Charente-Maritime  
Cité administrative Duperré - Place des Cordeliers  
CS 60508  
17021 La Rochelle Cedex 1  
[as.pers.ia17@ac-poitiers.fr](mailto:as.pers.ia17@ac-poitiers.fr)

*Pour les Deux-Sèvres :* DSDEN des Deux-Sèvres  
61 Avenue de Limoges  
CS 98661  
79022 Niort Cedex  
[social.personnels79@ac-poitiers.fr](mailto:social.personnels79@ac-poitiers.fr)

*Pour la Vienne :* DSDEN de la Vienne  
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 40625  
86022 POITIERS cedex  
[ssp86@ac-poitiers.fr](mailto:ssp86@ac-poitiers.fr)

\* Pour les enseignants entrant dans l'académie, le dossier est à adresser à Madame la Conseillère technique de service social auprès de Monsieur le Recteur.

Service des affaires sociales  
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 40625  
86022 POITIERS cedex

L'enveloppe porte la mention « **CONFIDENTIEL – MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019** ».

**Dans le cas d'une demande médicale et sociale, un dossier est à adresser à chacun des services (en précisant sur le courrier qu'il s'agit d'une double demande).**

## 7. Les modalités d'affectation des TZR

### 7.1 Les vœux de préférence des TZR

Les enseignants de l'académie de Poitiers titulaires sur zone de remplacement formulent leurs vœux de préférence géographiques d'affectation entre du **vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures**, via l'application I-Prof/SIAM.

**ATTENTION** : les TZR de l'académie qui souhaitent rester TZR (mis à part ceux dont le poste en ZR est supprimé) et qui ne veulent pas changer de zone :

- ne doivent pas cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos vœux de mutation** » pour y redemander la zone de remplacement dont ils sont déjà titulaires
- mais doivent cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** » pour y formuler 5 préférences portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes.

### 7.2 Le rattachement administratif des TZR

2 cas de figure sont à distinguer :

\* Les entrants dans l'académie qui sont affectés sur zone de remplacement ou les TZR de l'académie qui changent de zone départementale de remplacement connaîtront le résultat de leur affectation, après les formations paritaires mixtes académiques, via I-Prof/SIAM mi-juin.

Ils ne recevront leur arrêté d'affectation sur la ZR, accompagné d'un rattachement administratif dans un établissement et éventuellement une affectation provisoire à l'année sur un poste resté vacant, qu'après la tenue des groupes de travail de la phase d'ajustement (au mois de juillet).

\* Les TZR de l'académie qui ont un établissement de rattachement pérenne qui n'exclut pas une affectation provisoire à l'année dans un autre établissement.

**Les TZR souhaitant demander à changer d'établissement de rattachement administratif et/ou modifier leurs vœux de préférence saisis dans SIAM** (du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures) **en feront la demande avant le mercredi 26 juin 2019 à 12 heures, auprès de la DPE – cellule de gestion collective, par courriel à l'adresse suivante : [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)**

Ces demandes seront étudiées lors des groupes de travail d'affectation des TZR.

### 7.3 L'affectation à l'année

**Les TZR qui souhaitent une affectation à l'année, émettent des vœux de préférence.**

Les affectations à l'année sont une priorité ; il est donc vivement conseillé d'émettre des préférences en formulant 5 vœux portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes de la zone de remplacement (= le département) de laquelle l'enseignant est titulaire, en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences seront traitées en fonction d'un barème simplifié comprenant les points correspondant à l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté sur poste à titre définitif, ainsi que les bonifications pour enfants à charge.

**Les enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique 2019 et qui n'auraient pas fait connaître leurs vœux de préférence pendant la période d'ouverture du serveur SIAM doivent le faire avant la phase d'ajustement (GT d'affectation des TZR du 9 au 12 juillet 2019), à l'aide de l'annexe IX avant le mercredi 26 juin 2019 à 12 heures. Passée cette date, aucune demande de vœux de préférence ne sera prise en compte.**



## 7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances

Les TZR souhaitant effectuer des remplacements, ne formulent pas de vœux de préférence. Cependant, ils peuvent informer la DPE de leurs préférences, par courriel à l'adresse [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr), au cas où ils seraient amenés à être affectés à l'année (AFA) sur des postes restés vacants à l'issue de la phase d'affectation des TZR.

S'ils sont déjà dans l'académie, ils restent rattachés dans leur établissement scolaire (RAD).

S'ils sont entrants, ils seront rattachés dans un établissement (RAD), en fonction des besoins et, éventuellement, de leurs vœux émis.

## 7.5 Les particularités

En fonction des nécessités de service, les professeurs agrégés et certifiés TZR peuvent être affectés à l'année ou en suppléance en lycée professionnel.

L'affectation d'un enseignant dans une discipline autre que celle de son recrutement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs de lycée professionnel TZR ne peuvent être affectés à l'année que dans un établissement public dispensant un enseignement professionnel.

## 7.6 Le calendrier

Les confirmations de vœux de préférence saisis dans SIAM seront envoyées aux actuels TZR de l'académie par courrier électronique, dans l'établissement d'affectation à l'année ou à défaut, dans l'établissement de rattachement administratif, à compter du mardi 2 avril 2019 après-midi.

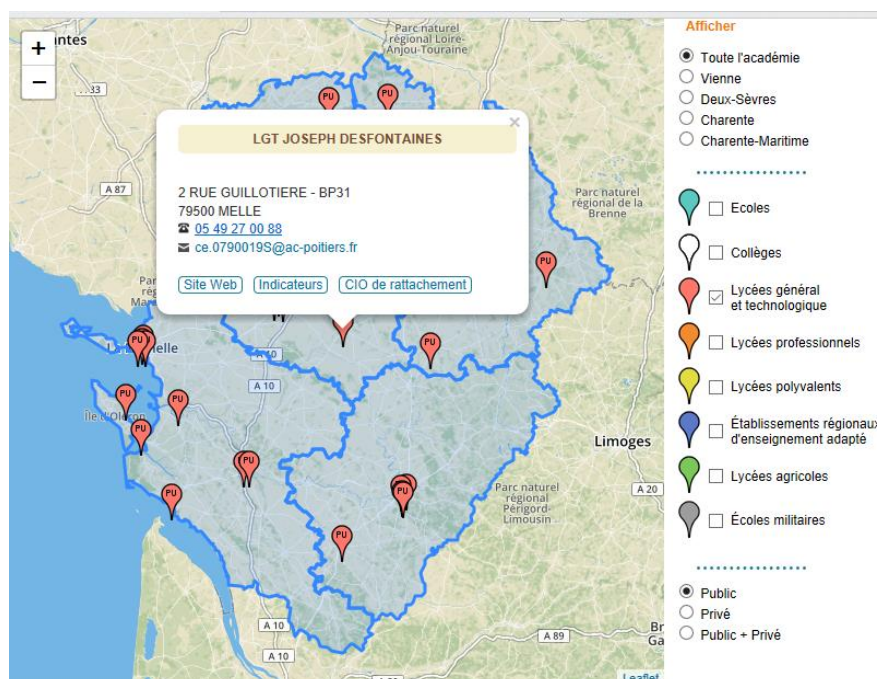
**Ce document est à retourner au rectorat pour le lundi 8 avril 2019.**

Les affectations des TZR seront déterminées entre le mardi 9 juillet 2019 et le vendredi 12 juillet 2019, selon les disciplines.

Les arrêtés d'affectation seront envoyés par la DPE aux personnels TZR à l'issue des groupes de travail. En cas de difficulté, prendre contact avec la cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants.

Les TZR pourront contacter les établissements sur les adresses académiques : [ce.0.....\(code RNE de l'établissement\)@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0.....@ac-poitiers.fr)

Les coordonnées des établissements figurent sur le site internet de l'académie de Poitiers dans la rubrique « Ecoles/Etablissements » - « Rechercher un établissement du 2<sup>nd</sup> degré »





## **7.7 La révision d'affectation**

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée. Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XIV et devront être adressées à la cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants au plus tard le vendredi 19 juillet 2019 à 12 heures.

Pour toute nouvelle situation intervenue au cours de l'été, une demande de révision pourra être adressée à la division des personnels enseignants avant le lundi 19 août 2019 à 12 heures.

Les résultats de ces révisions seront communiqués à l'issue des groupes de travail de révision d'affectation.

Les agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel, conformément à la liste mentionnée dans le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 verront leur situation étudiée s'ils n'obtiennent pas satisfaction lors du mouvement intra académique.

\* \* \* \* \*

## ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME ACADEMIQUE 2019

Le classement des demandes au mouvement intra-académique se fera par référence au barème académique ci-dessous.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

- \* mesure de carte scolaire,
- \* situation familiale,
- \* situation des personnels handicapés.

CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE	
<p><b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</b> Agents mariés (au plus tard le 31 août 2018) ou agents non mariés ayant au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et délivré avant le 6 avril 2019) ou agents liés par un PACS établi avant le 31 août 2018. Le premier vœu « département » et/ou intra-départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. NB : les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA)</li> <li>✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes.</li> <li>✓ Enfants : 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Pour les enfants à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et délivré avant le lundi 8 avril 2019.</li> </ul>
<p><b>BONIFICATION POUR SEPARATION</b> ✓ <b>Fonctionnaires titulaires</b>  Sous réserve que les conjoints exercent dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de 6 mois pour une année scolaire considérée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 95 (*) points pour 0,5 année de séparation</li> <li>✓ 190 (*) points pour 1 année de séparation</li> <li>✓ 285 (*) points pour 1,5 année de séparation</li> <li>✓ 325 (*) points pour 2 années de séparation</li> <li>✓ 420 (*) points pour 2,5 années de séparation</li> <li>✓ 475 (*) points pour 3 années de séparation</li> <li>✓ 570 (*) points pour 3,5 années de séparation</li> <li>✓ 600 (*) points pour 4 ans et plus de séparation</li> </ul> <p>Cette bonification s'applique sur le vœu départemental de résidence du conjoint. Sont considérées comme années de séparation, notamment : les périodes de congé parental (pour la moitié du temps de séparation) et de disponibilité accordées pour suivre son conjoint (pour la moitié du temps de séparation) et l'année de stage (compte pour une année pleine). Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de position de non-activité, les disponibilités autres que celles accordées pour suivre son conjoint, les congés de longue durée, longue maladie, de formation, les années durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit à Pôle Emploi, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans le second degré (détachement...) ou dans le supérieur.</p>
<p>✓ <b>Fonctionnaires stagiaires</b></p>	<p>✓ 190 (*) points pour 1 année de séparation au titre de l'année de stage.</p>
<p><b>MUTATIONS SIMULTANÉES</b></p>	
<p>✓ <b>Mutations simultanées (entre conjoints)</b> Soit : - deux conjoints titulaires - un titulaire et un agent stagiaire conjoints si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire - deux conjoints stagiaires Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 100(*) points pour un vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA - ZRA) Cette situation ne donne pas lieu à l'attribution de bonification pour année de séparation.</li> <li>✓ 60(*) points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes (tout poste fixe)</li> </ul>
<p>✓ <b>Mutations simultanées (non conjoints)</b> Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre</p>	<p>Aucune bonification particulière. NB : les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique</p>
<p><b>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE</b> Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(e) de <b>18 ans au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2019</b> et exerçant <b>l'autorité parentale conjointe</b> (garde alternée, garde partagée, droits de visite).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA)</li> <li>✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes.</li> <li>✓ Enfants : 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019</li> </ul>
<p><b>SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI)</b> Pour les personnes exerçant <b>seules l'autorité parentale</b> et dont la demande de mutation est susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>150(*) points + 100(*) points par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019</b> pour un vœu de type départemental (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA)</li> <li>✓ 60(*) points pour un vœu de type commune ou groupement ordonné de commune + 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019.</li> </ul>

<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE</b>	
<p><b>HANDICAP ET SITUATION MEDICALE</b> La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large (voir détail dans la colonne de droite).</p> <p>Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 100(*) points pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur production de la RQTH en cours de validité au 31 août 2019 pour tout vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA-ZRA),</li> <li>ou</li> <li>✓ 1 000(*) points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée (agent, conjoint, enfant) pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale) sans restriction. Cette bonification attribuée au mouvement inter doit être redemandée au mouvement intra si l'intéressé souhaite à nouveau en bénéficier (voir page 22).</li> </ul>
<p><b>SITUATIONS SOCIALES GRAVES</b> La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 000(*) points pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation sociale) sans restriction..</li> </ul>
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE</b>	
<b>ANCIENNETE DE SERVICE</b>	
<p>✓ <b>Classe normale</b> Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps non reclassés à la date de « stagiairisation », l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent, sous réserve de joindre à la demande l'arrêté justificatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par reclassement ou classement,</li> <li>✓ 14 points minimum pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> échelons valable pour les vœux <i>ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i></li> </ul>
<p>✓ <b>Hors classe</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 56 points forfaitaires (pour les certifiés, PLP, PEPS) ou 63 points forfaitaires (pour les agrégés) + 7 points par échelon de la hors classe <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i></li> <li>✓ 98 points pour les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pour 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 4</li> </ul>
<p>✓ <b>Classe exceptionnelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i></li> </ul>
<b>ANCIENNETE DANS LE POSTE</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé ou en réadaptation</li> <li>✓ 20 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire</li> <li>✓ + 100 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</li> </ul> <p>L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</li> <li>✓ changement de poste suite à une mesure de carte scolaire</li> <li>✓ fonctions de conseiller en formation continue <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i></li> </ul>
<p><b>REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE / APV (cf. page 18 à 20)</b> <b>Affectation en éducation prioritaire</b> La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur 1 autre REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation. L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>	<p><b>Affectation en éducation prioritaire</b> <u>Etablissement désormais classé REP dans l'académie de Poitiers :</u> <i>Clg C. Boucher – Cognac, Clg J. Michaud – Roumazières-Loubert, Clg F. d'Eglantine – La Rochelle, Clg Molière – Bouillé-L., Clg G. Clémenceau – Cerizay, Clg J. Zay – Niort, Clg J. Rostand – Thouars, Clg J. Verne – Buxerolles, Clg J. Macé – Châtelleraut, Clg Ronsard – Poitiers</i></p> <p>5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO 5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2019)</i> <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</i></p> <p><u>Etablissement désormais classé REP+ dans l'académie de Poitiers :</u> <i>Clg M Pallet – Angoulême, Clg R. Rolland – Soyaux, Clg P. M. France – La Rochelle, Clg G. Sand - Châtelleraut</i></p> <p>5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux COM et GEO 5 ans et + : 400 (*) points pour les vœux DPT et plus larges <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2019)</i> <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</i></p>
<p><b>Dispositif transitoire pour le mouvement 2019 (cf. page 20)</b> Pour les personnels affectés dans un lycée précédemment classé APV et qui n'a pas fait l'objet d'un classement en REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au 01/09/2014.</p>	<p><b>Dispositif transitoire APV</b> Pour les établissements suivants sur l'académie de Poitiers : <i>LP Sillac – Angoulême, LGT et LP Branly – Châtelleraut</i></p>

	<p>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et GEO</p> <p>1 an : .....30 points  2 ans : .....60 points  3 ans : .....90 points  4 ans : .....120 points  5 et 6 ans : .....150 points  7 ans : .....175 points  8 ans et + : .....200 points</p> <p>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux DPT et plus larges</p> <p>1 an : .....60 points  2 ans : .....120 points  3 ans : .....180 points  4 ans : .....240 points  5 et 6 ans : .....300 points  7 ans : .....350 points  8 ans et + : .....400 points</p> <p><i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2015.)</i></p>
<b>STAGIAIRES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste</li> <li>✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 000(*) points pour le vœu départemental correspondant à la dernière affectation en tant que titulaire, ainsi que pour le vœu académie (tout poste fixe – ZRD si l'agent était titulaire d'une ZR)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Stagiaires, lauréats de concours <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les ex-AED, les ex-AESH et ex-contractuels en CFA : justifier d'une durée de service d'une année scolaire équivalent temps plein <b>au cours des deux années scolaires précédant le stage</b></li> <li>- fonctionnaires stagiaires (EAP) : <b>justifier de deux années de service à temps plein.</b></li> <li>- les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré public ou dans un centre de formation pour les psychologues de l'éducation nationale</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 150(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/2018)</li> <li>✓ 165(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/2018)</li> <li>✓ 180(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) à partir du 5<sup>ème</sup> échelon (obtenu au 01/09/2018)</li> <li>✓ 10(*) points sur leur premier vœu du type « tout poste dans le département » ou ZRD ou « tout poste dans l'académie ACA » ou ZRA, quel que soit son rang. (NB : les enseignants qui ont utilisé ces bonifications au mouvement inter-académique 2019 doivent en bénéficier pour le mouvement intra-académique 2019).</li> </ul>
<b>MESURES DE CARTE SCOLAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Pour tous les personnels</b> L'agent mesure de carte scolaire est prioritaire pour retrouver un poste de même nature dans l'établissement le plus proche de sa dernière affectation. Pour bénéficier de cette priorité, il est nécessaire de faire figurer dans les vœux, l'établissement dans lequel le poste a été supprimé. Dans ce cas, le vœu « commune » et « département » correspondants et le vœu « académie » sont bonifiés. L'enseignant peut formuler d'autres vœux que ceux mentionnés précédemment. Si un de ces vœux, non bonifiés, est satisfait, il sera considéré comme en mutation et non en réaffectation et perdra le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Si à l'issue des vœux personnels aucune affectation n'est trouvée, les vœux de mesure de carte scolaire sont générés automatiquement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>MCS en établissement : 1 500(*) points</b> pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé pour le vœu commune de l'établissement pour le vœu département de l'établissement pour le vœu ACA (bonification applicable pour retrouver un poste dans la même discipline que la discipline sur laquelle il y a eu une mesure de carte pour l'intéressé)</li> <li>✓ <b>MCS sur ZR : 1 500(*) points</b> pour le vœu de l'ex-ZRE pour vœu ZRD pour le vœu ZRA</li> </ul> <p>Les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent néanmoins exclure les collègues.</p>
<b>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF AVANT SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS.</b>	<p>200 points : sur des vœux COM et GEO  400 points : sur des vœux DPT et plus larges</p> <p>Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications de l'éducation prioritaire et des APV.</p> <p>Les périodes de congés de formation professionnelle, de service national, de non-activité, sont suspensives.</p>
<b>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF APRES SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS.</b>	<p>5 ans et + : 100 (*) points pour les vœux COM et GEO  5 ans et + : 200 (*) points pour les vœux DPT et plus larges  <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2019)</i></p>
<b>PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT AU LP21 (Jaunay-Marigny), AU MICRO LYCEE (St Maixent l'Ecole) ET AU CEPMO (St Trojan Les Bains)</b>	<p>5 ans et + : 200 (*) points sur tous les vœux ZRD</p>

<p><b>STABILISATION DES TZR</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 100(*) points sur le premier vœu départemental (DPT) formulé quel qu'il soit <b>seulement pour les TZR de l'académie.</b></li> <li>✓ 60(*) points sur les vœux groupement de commune <b>pour tous les TZR</b> (entrants et de l'académie) ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de TZR, sans discontinuité dans la fonction de TZR.</li> </ul> <p>Ces bonifications sont cumulables avec celles liées aux situations familiales.</p>
<p><b>FONCTIONS SPECIFIQUES</b> Titulaires de zone de remplacement du 2<sup>nd</sup> degré Pour tous les TZR (entrants et de l'académie)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement sur la même zone, calculés à partir de la date d'affectation sur cette zone à titre définitif ou par mesure de carte scolaire (ex-TA, TR).</li> </ul> <p>Cette bonification est valable sur tous les vœux et cumulable avec la bonification stabilisation des TZR.</p>
<p><b>MOBILITE</b> Changement de discipline accordé avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 (disposition temporaire) : <b>Changement de discipline à la demande de l'intéressé, dans le cadre d'un souhait de mobilité non lié à l'impossibilité d'exercer dans la discipline de recrutement.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 30 points sur tous les vœux pour la première mutation dans la nouvelle discipline</li> <li>✓ + 50(*) points sur un vœu commune ou géographique</li> <li>✓ + 150(*) points sur un vœu départemental ou ZRD</li> </ul> <p>Maintien de l'ancienneté dans le dernier poste occupé en établissement avant l'affectation en ZR pour reconversion.</p>
<p><b>RECONVERSIONS</b> Changement de discipline, compte tenu de l'impossibilité d'exercer la discipline de recrutement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>150(*)</b> points sur les vœux groupement de communes et <b>300(*)</b> points sur les vœux département pour la première mutation dans la nouvelle discipline, sauf engagements pris précédemment auprès des intéressés lors des CAPA réunies avant l'année civile 2014.</li> </ul>
<p><b>PROFESSEURS AGREGES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>200 points</b> pour les professeurs agrégés demandant des postes en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée).</li> </ul>
<p><b>SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION CONTINUE</b> Situation particulière des enseignants de la formation continue affectés définitivement en formation continue et hors ingénierie de formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 150(*) points sur le vœu « tout poste fixe dans le département » dans lequel se situe le lieu d'exercice pour une mutation volontaire.</li> <li>✓ En cas de perte de poste en formation continue (mesure de carte scolaire), il y aura application des règles de mesures de carte (voir barème spécifique)</li> </ul> <p><b>Attention</b> ne sont concernés que les enseignants affectés définitivement en formation continue. Les enseignants titulaires d'un poste en formation initiale et affectés provisoirement en formation continue sur poste dit « gagé » récupèrent leur affectation en formation initiale en cas de suppression du poste en formation continue</p>
<p><b>SITUATIONS PARTICULIERES</b></p>	
<p><b>TRAITEMENT DES REINTEGRATIONS</b> Personnels demandant leur réintégration après : un détachement, une période en TOM ou Mayotte ou en école européenne, après une affectation dans l'enseignement supérieur.</p> <p>Personnels demandant leur réintégration après : une disponibilité, un congé avec libération de poste (y compris CLD), une affectation en réadaptation ou en réemploi</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 000(*) points pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent. <i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></li> <li>✓ retour de PALD ou PACD suite à une perte de poste uniquement ou perte de poste suite CLD : Affectation en établissement : 1 500(*) points <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'établissement dans lequel l'agent était affecté avant départ</li> <li>- pour le vœu « commune » de l'établissement</li> <li>- pour vœu département de l'établissement</li> <li>- pour le vœu ACA</li> </ul> Affectation sur ZR : 1 500(*) points <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le vœu de l'ex-ZRE</li> <li>- pour le vœu ZRD</li> <li>- pour le vœu ZRA</li> </ul> </li> <li>✓ retour de disponibilité : 1 000(*) points pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent. <i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i></li> </ul>

(\*) Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclut aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.

## MOUVEMENT 2019

### Education prioritaire : établissements REP+, REP et APV

La note de service n° 2018-130 du 7 novembre 2018 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confirme le système de bonification de l'éducation prioritaire, valorise les établissements REP / REP+ et prévoit un dispositif transitoire « de sauvegarde » APV, pour les lycées uniquement, ainsi qu'une clause de bonification la plus favorable avec l'ancien classement APV.

**Pour un même établissement, les enseignants du collège et de la SEGPA sont concernés par cette bonification.** Ces bonifications s'appliquent sur des vœux de type commune ou plus large.

#### I/ Liste des établissements ex-APV pour l'académie de Poitiers :

- LP Sillac – Angoulême (APV au 01/09/2004)
- LGT et LP Branly – Châtelleraut (APV au 01/09/2007)

#### II/ Liste des établissements classés REP pour l'académie de Poitiers

- Collège C. Boucher – Cognac (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Michaud - Roumazières-Loubert (REP au 01/09/2015)
- Collège F. d'Eglantine – La Rochelle (REP au 01/09/2015)
- Collège G. Clémenceau – Cerizay (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Rostand – Thouars (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Verne – Buxerolles (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Macé – Châtelleraut (REP au 1/09/2015)
- Collège P. de Ronsard – Poitiers (REP au 01/09/2015)

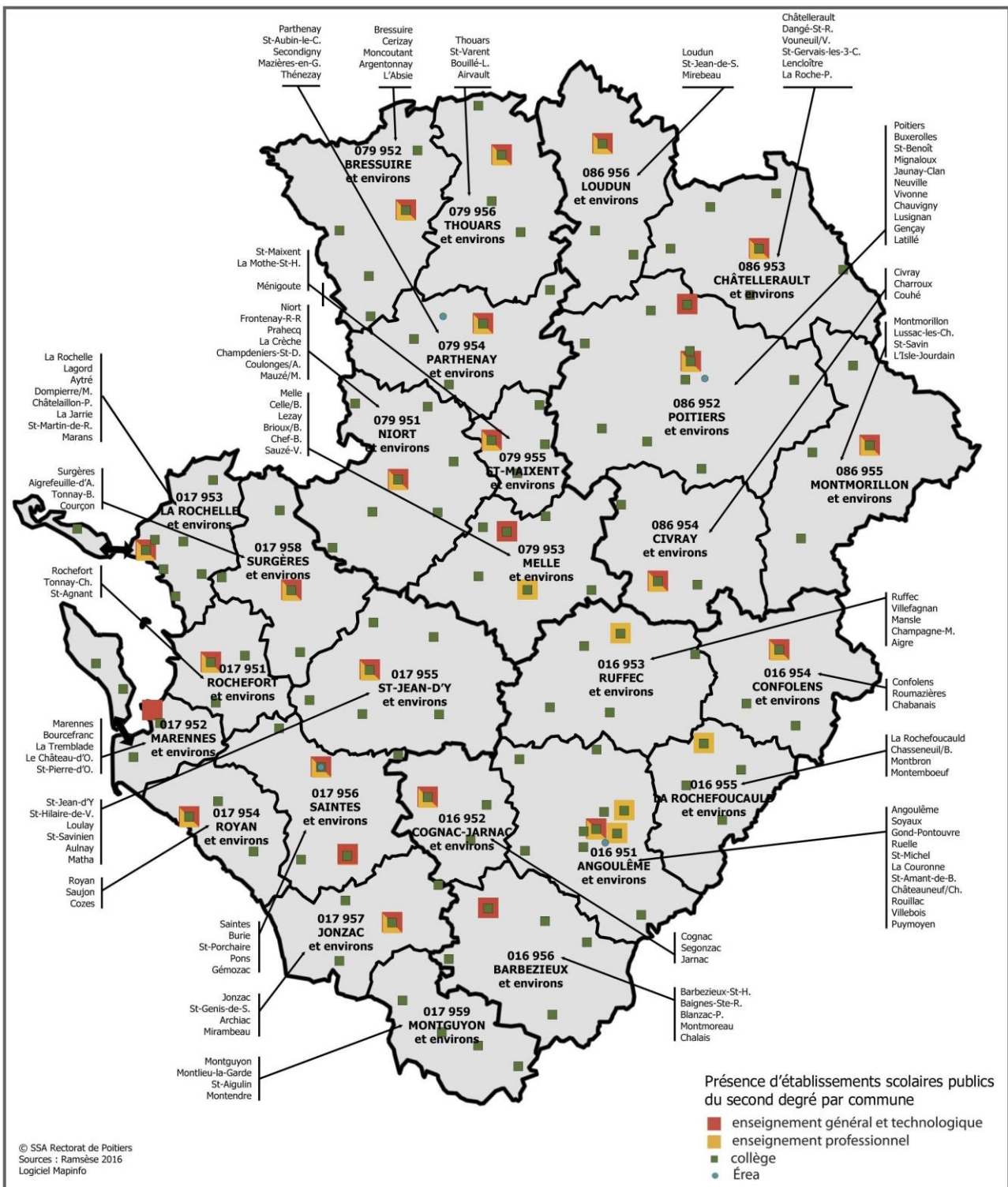
NB : pour le décompte des années prises en considération pour déterminer la valeur de la bonification, l'agent doit être affecté en ex-APV ou en éducation prioritaire au moment de la demande de mutation. Par ailleurs, seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

#### III/ Liste des établissements classés REP+ pour l'académie de Poitiers

- Collège M. Pallet –Angoulême (REP+ AU 01/09/2014)
- Collège R. Rolland – Soyaux (REP+ au 01/09/2015)
- Collège P. M. France – La Rochelle (REP+ au 01/09/2015)
- Collège G. Sand – Châtelleraut (REP+ au 01/09/2015)



## GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES\*



\* Lorsqu'un candidat émet le vœu GEO, ce dernier sera examiné dans l'ordre de déclinaison des communes tel qu'il est établi ci-dessus.

Exemple : si un candidat fait le vœu GEO Cognac-Jarnac et environs, sa demande sera examinée en premier lieu sur la commune de Cognac, puis de Segonzac et enfin de Jarnac, et ce, exclusivement dans cet ordre.

## LISTE DES ETABLISSEMENTS PAR ZONE DE REMPLACEMENT

**ZR CHARENTE (016)**

collège d' .....	AIGRE
collèges, lycées, LP .....	ANGOULEME
EREA .....	PUYMOYEN
collège de .....	CHAMPAGNE-MOUTON
collège de .....	CHATEAUNEUF
collèges, lycées et SEP de ..	COGNAC
collège du .....	GOND-PONTOUVRE
collège de .....	JARNAC
collège de .....	MANSLE
collège de .....	ROUILLAC
collège et LP de .....	RUFFEC
collège de .....	SEGONZAC
collège de .....	SAINT-AMANT DE BOIXE
collège de .....	SAINT-MICHEL
collège de .....	VILLEFAGNAN
collège de .....	CHABANAIS
collège et LP de .....	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
collège, lycée et SEP de .....	CONFOLENS
collège de .....	LA ROCHEFOUCAULD
collège de .....	MONTBRON
collège de .....	MONTEMBOEUF
collège de .....	ROUMAZIERES
collège et LP de .....	RUELLE
collège de .....	BAIGNES
collège et lycée de .....	BARBEZIEUX
collège de .....	BLANZAC
collège de .....	CHALAIS
collège de .....	LA COURONNE
collège de .....	MONTMOREAU
collèges et LP de .....	SOYAUX
collège de .....	VILLEBOIS LAVALETTE

**ZR CHARENTE – MARITIME (017)**

collège d' .....	AIGREFEUILLE
collège d' .....	AYTRE
collège de .....	CHATELAILLON
collège de .....	COURCON
collège de .....	DOMPIERRE
collège de .....	LA JARRIE
collèges, lycées et SEP de ..	LA ROCHELLE
collège de .....	MARANS
collèges, lycées et SEP de ...	ROCHEFORT
collège de .....	SAINT-MARTIN DE RE
collège, et LP de .....	SURGERES
collège du .....	CHATEAU D'OLERON
collège de .....	COZES
collège de .....	GEMOZAC
collège de .....	LA TREMBLADE
collège de .....	MARENNES
collège, lycée et SEP de .....	PONS
collèges, lycée et LP de .....	ROYAN
collège de .....	SAINT-AGNANT
collège de .....	SAINT-PIERRE D'OLERON
collège de .....	SAUJON
collège d' .....	AULNAY
collège de .....	BURIE
collège de .....	LOULAY
collège de .....	MATHA
collèges, lycées, LP et EREA	de SAINTES
collège de .....	SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
collège, lycée et SEP de .....	SAINT-JEAN D'ANGELY
collège de .....	SAINT-PORCHAIRE
collège de .....	SAINT-SAVINIEN
collège de .....	TONNAY-CHARENTE
collège de .....	TONNAY-BOUTONNE
collège d' .....	ARCHIAC
collège, lycée et SEP de .....	JONZAC
collège de .....	MIRAMBEAU

**ZR CHARENTE – MARITIME (suite)**

collège de .....	MONTENDRE
collège de .....	MONTGUYON
collège de .....	MONTLIEU LA GARDE
collège de .....	SAINT-AIGULIN
collège de .....	SAINT-GENIS DE SAINTONGE
lycée de .....	BOURCEFRANC LE CHAPUS

**ZR DEUX – SEVRES (079)**

collège d' .....	AIRVAULT
collège d' .....	ARGENTONNAY
collège de .....	BOUILLE-LORETZ
collège, lycée et LP de .....	BRESSUIRE
collège de .....	CERIZAY
collège de .....	L'ABSIE
collège de .....	MONCOUTANT
collèges, lycée et LP de .....	PARTHENAY
collège de .....	SECONDIGNY
EREA de .....	SAINT-AUBIN LE CLOUD
collège de .....	SAINT-VARENT
collège de .....	THENEZAY
collèges, lycée et LP de .....	THOUARS
collège de .....	CHAMPDENIERS
collège de .....	COULONGES SUR L'AUTIZE
collège de .....	FRONTENAY ROHAN-ROHAN
collège de .....	LA CRECHE
collège de .....	MAUZE SUR LE MIGNON
collège de .....	MAZIERES EN GATINE
collèges, lycées et LP de .....	NIORT
collège de .....	PRAHECQ
collège de .....	BRIOUX -SUR- BOUTONNE
collège de .....	CELLES- SUR- BELLE
collège et LP de .....	CHEF-BOUTONNE
collège de .....	LA MOTHE-SAINT-HERAY
collège de .....	LEZAY
collège et lycée de .....	MELLE
collège de .....	MENIGOUTE
collège, lycée et SEP de .....	SAINT-MAIXENT
collège de .....	SAUZE-VAUSSAIS

**ZR VIENNE (086)**

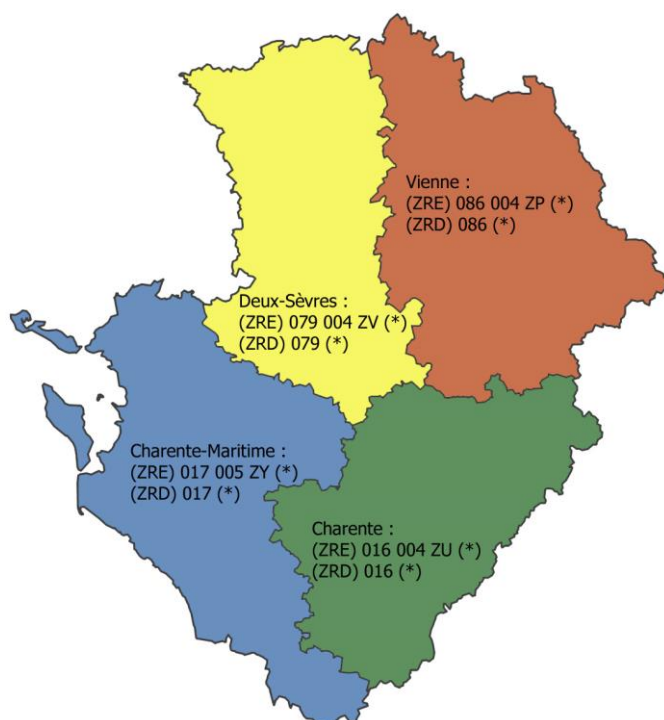
collège de .....	BUXEROLLES
collèges, lycées et LP de .....	CHATELLERAULT
collège de .....	DANGE-SAINT-ROMAIN
collège et lycée de .....	JAUNAY-MARIGNY
collège de .....	LA ROCHE-POSAY
collège de .....	LATILLE
collège de .....	LENCLAITRE
collège, lycée et LP de .....	LOUDUN
collège de .....	MIREBEAU
collège de .....	NEUVILLE
collèges, lycées et LP de .....	POITIERS
collège de .....	SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
collège de .....	SAINT-JEAN DE SAUVES
collège de .....	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
collège de .....	CHARROUX
collège, lycée et LP de .....	CIVRAY
collège de .....	COUHE
collège de .....	GENCAY
collège de .....	LUSIGNAN
collège de .....	SAINT-BENOIT
collège de .....	VIVONNE
collège de .....	CHAUVIGNY
collège de .....	L'ISLE-JOURDAIN
collège de .....	LUSSAC LES CHATEAUX
EREA de .....	MIGNALOUX-BEUVOIR
collège, lycée et LP de .....	MONTMORILLON
collège de .....	SAINT-SAVIN



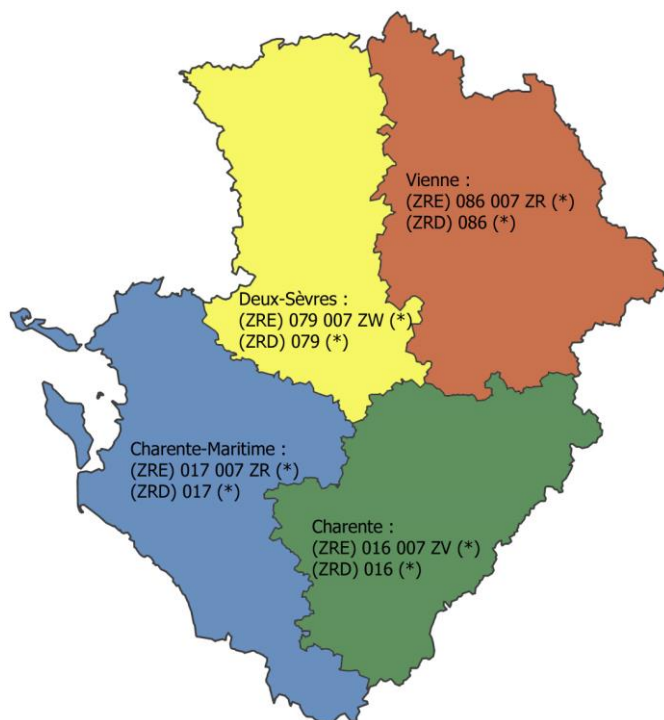
## CODES DES ZONES DE REMPLACEMENT

L'académie est divisée en 4 zones de remplacement correspondant aux départements.

### CODES ZONES DEPARTEMENTALES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION



### CODES ZONES DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE



(\*) Les vœux ZRD constituent des vœux larges départementaux sur lesquels se déclenche le maximum de bonifications liées à votre situation.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de saisir le vœu ZRD, au lieu du vœu ZRE.

### CODES ZONES DE L'ACADEMIE TOUS PERSONNELS

(ZRA) : 13

(ZRE) : 086005ZY

**TABLE D'EXTENSION (voir § 4.4 page 13)**

Si vous avez fait  votre 1<sup>er</sup> vœu dans les Deux-Sèvres (79)  le logiciel cherche un poste dans l'ordre suivant :

1. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD (zone de remplacement départementale) 79
2. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
3. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
4. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16

Si votre 1<sup>er</sup> vœu concerne la Vienne (86) :

1. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
2. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79
3. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
4. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17

Si votre 1<sup>er</sup> vœu concerne la Charente (16) :

1. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
2. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
3. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
4. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79

Si votre 1<sup>er</sup> vœu concerne la Charente-Maritime (17) :

1. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
2. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
3. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79
4. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86

**Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales, les bonifications au titre du handicap, des APV pour les lycées uniquement, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.**

## PRINCIPALES DISCIPLINES D'AFFECTATION

EDUCATION	DISCIPLINES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES	
E0030 éducation (CPE)	P0080 documentation	P6111 composition
<b>ORIENTATION</b>	P0210 lettres-histoire géographie	P6150 impression
Y0011 PsyEN EDA	P0221 lettres-allemand	P6310 conducteur routier
Y0012 PsyEN EDO	P0222 lettres-anglais	P6500 arts appliqués
<b>DISCIPLINES ENSEIGNEMENT GENERAL</b>	P0226 lettres-espagnol	P6621 ébénisterie d'art
L0080 documentation	P1315 mathématiques-sciences physiques	P6624 marqueterie
L0100 philosophie	P2001 aide au chef des travaux	P6641 tapisserie-garniture
L0201 lettres-classiques	P2100 G.I. bois	P7130 biotechnologie mer conchyliculture
L0202 lettres-modernes	P2120 ébénisterie	P7140 horticulture
L0421 allemand	P2200 G.I. textiles et cuirs	P7200 biotechnologie
L0422 anglais	P2220 entretien articles textiles	P7300 STMS
L0423 arabe	P2232 broderie	P7410 esthétique-cosmétique
L0424 chinois	P2235 tapisserie couture décor	P7420 coiffure
L0426 espagnol	P2241 maroquinerie	P8011 communication adm et bureautique
L0429 italien	P2242 sellier garnisseur	P8012 comptabilité bureautique
L0430 japonais	P2320 miroiterie	P8013 vente
L0433 portugais	P2400 G.I. structures métalliques	P8510 hôtellerie techniques culinaires
L0434 russe	P2402 travail des métaux en feuilles	P8512 pâtisserie
L1000 histoire-géographie	P2450 const.et réparation carrosserie auto.	P8520 hôtellerie services commercialisation
L1100 sciences économiques et sociales	P3010 G.C. construction et économie	P8038 économie gestion logistique
L1300 mathématiques	P3013 dessin et calculs topographiques	P8039 regroupe P8011, P8012 à la rentrée 2016
L1400 technologie	P3020 G.C. const.et réal. des ouvrages	
L1411 architecture et construction	P3021 maçonnerie gros œuvre	
L1412 énergie	P3022 plâtrerie	
L1413 information et numérique	P3024 tailleur de pierre	
L1414 ingénierie mécanique	P3025 carrelage-mosaïque	
L1500 sciences-physiques	P3026 solier moquettiste	
L1510 physique et électricité appliquées	P3027 peinture-vitrierie	
L1600 sciences et vie de la terre	P3028 peinture-revêtement	
L1700 éducation musicale	P3100 génie thermique	
L1800 arts plastiques	P4100 G.M. construction	
L1900 E.P.S.	P4200 G.M. productique	
L6500 arts appliqués	P4210 microtechnique	
L7100 biochimie-biologie	P4500 G.M. maintenance des véhicules	
L7200 biotechnologie	P4513 cycles et motocycles	
L7300 sciences et techn.médico-sociales	P4530 maintenance des bateaux	
L8010 économie et gestion	P4540 maintenance des aéronefs	
L8011 économie et gestion administrative	P4550 M.S.M.A.	
L8012 économie et gestion comptable	P5100 G.E. électronique	
L8013 économie et gestion commerciale	P5110 MAVELEC	
L8031 économie : informatique et gestion	P5120 maintenance réseau (MRBT)	
L8040 bureautique	P5200 G.E. électrotechnique	
L8510 hôtellerie techniques culinaires	P5210 équip.ménager collect. (MAEMC)	
L8520 hôtellerie services commercialisation		

## PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE MUTATION

### 1. Les candidats entrants dans l'académie

Ils sont dispensés de fournir les pièces justificatives, sauf :

- \* les candidats qui auront à transmettre tout élément nouveau dans leur situation,
- \* les candidats qui justifient d'une situation de handicap, médicale ou sociale grave (voir ci-dessous)

### 2. Les candidats ayant participé uniquement à la phase intra-académique

Selon leur situation, les candidats doivent fournir les pièces justificatives mentionnées ci-dessous.

#### 2.1 Bonifications liées à la situation familiale

➔ Pour le rapprochement de conjoints ou d'agents non mariés ayant charge d'enfants (âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019) ou d'agents liés par un PACS (la date de prise en compte est fixée au 31 août 2018)

- attestation de la résidence professionnelle et d'activité du conjoint, datée et signée, faisant apparaître le lieu d'activité, ou la promesse d'embauche accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint s'engageant à occuper le poste proposé,
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,
- pour les conjoints étudiants (cursus d'au moins 3 années dans un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours) : toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement
- en cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint,
- pour les Ater ou doctorants contractuels : une copie du contrat précisant les dates de formation et la durée, ainsi que les bulletins de salaire
- pour les demandes de rapprochement de conjoints ne portant que sur la résidence privée, à condition que le conjoint ait une activité professionnelle : justificatif du domicile du conjoint (quittance loyer, EDF, téléphone ....)
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS établi avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- en cas d'enfant à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et délivré avant le 8 avril 2019 et accompagné, pour l'agent non marié, d'une attestation de reconnaissance anticipée.

#### ➔ Pour la demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent

#### ➔ Pour la demande formulée au titre de la situation de parent isolé (SPI)

- Un courrier motivant la demande
- Une attestation CAF prouvant la situation de parent isolé
- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

**LES PIECES JUSTIFICATIVES DOIVENT ETRE NUMEROTEES ET JOINTES A L'ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE MUTATION SOUS LA RESPONSABILITE DU CANDIDAT, POUR LE LUNDI 8 AVRIL 2019.**

## **2.2 Bonifications liées à un handicap et / ou une situation médicale grave de l'enfant et/ou une situation sociale grave**

**Les personnels en poste dans l'académie et entrant dans l'académie** doivent avoir déposé un dossier particulier pour le mardi 2 avril 2019, constitué de l'ensemble des pièces qu'ils jugeront utiles à l'étude de leur demande (voir page 22 de la présente circulaire).

**Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter-académique ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra-académique.**

**PREFERENCES RELATIVES A UNE AFFECTATION  
SUR ZONE DE REMPLACEMENT**

**Document à retourner au service DPE – Rectorat, de préférence par courriel à l'adresse  
[mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr) pour le mercredi 26 juin 2019  
pour les nouveaux TZR de l'académie de Poitiers  
(Entrants ou mutation sur ZR lors de la phase intra académique)**

Souhaite assurer des suppléances       Souhaite être affecté à l'année

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Grade :  CI N     HC     CI Exc    Discipline : .....

Zone de remplacement d'affectation : .....

Etablissement de rattachement : .....

Vous avez la possibilité d'émettre **jusqu'à 5 préférences d'affectation** pour un poste à l'année à la rentrée 2019 qu'il s'agisse d'un établissement, d'une commune ou d'un groupe de communes à l'intérieur de la zone de remplacement (y compris en précisant un type d'établissement).

Les affectations des personnels titulaires sur zone de remplacement sont prononcées dans l'intérêt du service ; la priorité est de pourvoir les postes à l'année.

Conformément aux nécessités de service et dans un souci de diversification des expériences, les professeurs agrégés et certifiés TZR peuvent ainsi, être affectés à l'année ou en suppléance en lycée professionnel.

L'affectation d'un enseignant dans une discipline autre que celle (ou celles) de son recrutement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs de lycée professionnel TZR ne peuvent être affectés à l'année ou en suppléance que dans un établissement public dispensant un enseignement professionnel.

N°	Nature du vœu (ETB, COM, GEO)	Libellé	Type d'établissement
1	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....

Observation :

A....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

Facultatif

**VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

A....., le .....

Signature du chef d'établissement

**FORMULAIRE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, DE REPRISE A TEMPS  
COMPLET ET DE RENOUELEMENT DE TEMPS PARTIEL  
Personnels enseignants du second degré public  
Année scolaire 2019 – 2020**

**Document à retourner au service DPE -Rectorat pour le vendredi 5 avril 2019  
Par voie postale ou par mail à l'adresse [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)**

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : ..... Grade :  CI N  HC  CI Exc

Discipline : .....

N° d'établissement : .....

Etablissement d'affectation : .....  
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement : .....  
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

Souhaite reprendre l'exercice de mes fonctions à temps complet durant l'année scolaire 2019-2020

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2019-2020

1<sup>ère</sup> demande  Renouvellement

Demande un temps partiel **de droit** :

**Pour élever un enfant de moins de 3 ans** (surcotisation gratuite et de droit)

Date de naissance de l'enfant : .....

Si l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire 2019- 2020 :

Demande à reprendre son activité à temps plein

Demande à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire 2019-2020

Dans le seul cas d'une poursuite à temps partiel sur autorisation :

***Dans le cas d'une demande de surcotisation, vous devez consulter l'application « surcotisation » disponible sur l'intranet de l'académie. Par ailleurs, dès l'établissement de l'arrêté de temps partiel avec surcotisation, il ne sera pas possible d'annuler la surcotisation.***

Souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation (à taux plein)

Ne souhaite pas surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation

**Pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant** (*joindre certificat médical et toute PJ justifiant du versement d'une allocation ou indemnité spécifique*)

Souhaite surcotiser

Ne souhaite pas surcotiser

**Pour un personnel en situation de handicap** (*joindre le justificatif*)

Surcotisation taux de pension civile réduit (invalidité égale ou supérieure à 80%)

Souhaite surcotiser taux normal (invalidité inférieure à 80%)

Ne souhaite pas surcotiser

Date d'envoi du dossier au service médical : .....

Demande un temps partiel **sur autorisation** :

**Pour créer ou reprendre une entreprise** (joindre le Kbis et la demande de cumul d'activités)

- Souhaite surcotiser
- Ne souhaite pas surcotiser

**Pour convenances personnelles**

- Souhaite surcotiser
- Ne souhaite pas surcotiser

---

Souhaite exercer à raison de ..... Heures hebdomadaires, (quotité comprise entre 50% et 80% du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes).

*\*Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.*

---

**Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve des nécessités de service) :**

- Temps partiel hebdomadaire
- Temps partiel annualisé (la demande doit être motivée par courrier joint à ce formulaire)

Si le temps partiel est annualisé, préciser la période de l'année scolaire travaillée :

- 1<sup>ère</sup> période de l'année scolaire
- 2<sup>ème</sup> période de l'année scolaire

---

**Temps partiel demandé dans le cadre d'une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) :**

- Strictement égale à 50%**
- Comprise entre plus de 50% et 80%**

\*Une attestation destinée à la CAF et mentionnant le taux demandé vous sera adressée

---

**ATTENTION, en cas de participation au mouvement intra académique**, les demandes doivent parvenir au rectorat et le formulaire sera joint à la confirmation de la demande de mutation au chef d'établissement d'accueil pour avis.

Pour les TZR, le formulaire doit être adressé simultanément à la saisie des préférences d'affectation à l'année.

Je participe au mouvement intra-académique 2019 :  OUI  NON

---

#### **CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Avis du chef d'établissement :

- Favorable
- Défavorable (motif du refus) :

.....

.....

.....

Quotité qui peut être accordée à l'intéressé(e) (heures de décharge éventuelle comprises) :

Conformément à la circulaire ministérielle DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015, **la quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services** enseignants dans la limite de 50 à 80 % pour temps-partiel de droit et 50 à 90 % pour les temps-partiel sur autorisation.



A..... , le .....

Signature du chef d'établissement

**Rappel :**

**Aucune Heure Supplémentaire Année (HSA) ne pourra être attribuée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.**

**L'attention des personnels est appelée sur le fait que le temps partiel de droit (suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ; pour soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant ; pour un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi), n'est pas compatible avec une demande de cumul d'activités. D'une manière générale, les demandes de cumul d'activités émanant des enseignants exerçant à temps partiel sur autorisation feront l'objet d'un examen approfondi.**

A..... , le .....

Signature de l'intéressé(e)

---

---

**CADRE RESERVE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE**

Proposition des services du rectorat :

- Favorable  
 Défavorable

Observations :

.....  
.....  
.....

A..... , le .....

Signature

**FORMULAIRE DE DEMANDE  
DE PREMIERE MISE EN DISPONIBILITE OU DE RENOUELEMENT  
Personnels enseignants du second degré public  
Année scolaire 2019 – 2020**

**Document à retourner au service DPE - Rectorat dans toute la mesure du possible avant le  
vendredi 8 mars 2019**

Par voie postale ou par mail à l'adresse [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

1<sup>ère</sup> demande

Renouvellement

**Période demandée : du .....** au .....

NOM : ..... Prénom : .....

Nom de jeune fille : .....

Grade :  CI N  HC  CI Exc    Discipline : .....

N° d'établissement : .....

Etablissement d'affectation : .....  
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement : .....  
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

Motif de demande de mise en disponibilité (\*) :

.....

.....

.....

Nouvelle demande au titre de ce motif

Renouvellement au titre de ce motif

(\*) *Joindre les justificatifs précisés dans la circulaire selon le motif.*

A ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

---

**CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Avis du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable (motif) :

A....., le .....

Signature du chef d'établissement

**DEMANDE DE REVISION D’AFFECTATION DES TPD POUR L’ANNEE SCOLAIRE  
2019-2020**

**SUITE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019**

Document à retourner au service DPE – Rectorat pour vendredi 14 juin 2019 à 12 h

Par voie postale ou par mail à l’adresse [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

**Ce formulaire est destiné aux enseignants ayant obtenu une mutation à titre définitif et souhaitant une autre affectation pour l’année scolaire 2019-2020.**

**Toute demande qui parviendra après cette date ne sera pas prise en considération.**

**Attention : Une demande de révision vous engage. Si elle vous est accordée, vous ne pourrez pas en demander l’annulation.**

CIVILITE : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM : ..... NOM DE JEUNE FILLE : ..... PRENOM : ..... DATE DE NAISSANCE : ..... ADRESSE : ..... <input type="checkbox"/> TPD <input type="checkbox"/> TZR GRADE : <input type="checkbox"/> CI N <input type="checkbox"/> HC <input type="checkbox"/> CI Exc DISCIPLINE DE RECRUTEMENT : ..... DISCIPLINE DE MOUVEMENT : ..... ETABLISSEMENT D’AFFECTATION 2018-2019 : .....
---

<p><b>REVISION D’AFFECTATION</b></p> <p>* Enseignant soumis à l’extension de vœux :    <input type="checkbox"/> OUI        <input type="checkbox"/> NON</p> <p>* Affectation obtenue dans le cadre du mouvement intra-académique 2019 :          .....</p> <p>* Affectation souhaitée pour l’année scolaire 2019-2020 :          .....</p>
--

**MOTIF DE LA DEMANDE DE REVISION**

Décès du conjoint ou d'un enfant

Cas médical aggravé d'un des enfants

Mutation du conjoint

Autre (à préciser) : .....

Détail de la situation :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je joins des pièces justificatives à ma demande (détailler ci-dessous) :  OUI  NON

.....  
.....  
.....

A....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

**FICHE DE CANDIDATURE A UN POSTE SPECIFIQUE ACADEMIQUE (SPEA)**  
**Mouvement national à gestion déconcentrée**  
**Phase intra-académique 2019**

Document à retourner, par mail, sous format PDF, à la cellule de gestion collective de la  
**DPE pour le lundi 8 avril 2019**

**Joindre obligatoirement à cette fiche : une lettre de motivation, un curriculum vitae et toutes les pièces que vous jugerez utiles pour que l'inspecteur et le chef d'établissement d'accueil puissent apprécier l'adéquation entre le profil du poste sollicité et vos qualifications et compétences. La DPE se chargera de demander l'avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.**

**La liste des postes SPEA sera publiée sur SIAM avant l'ouverture du serveur.**

Nom : .....	Corps : .....
Nom de jeune fille : .....	Grade : <input type="checkbox"/> CN <input type="checkbox"/> HC <input type="checkbox"/> CI Exc.
Prénom : .....	Discipline de recrutement : .....
Né(e) le : .....	Affectation au 01/09/2018 : .....
Adresse personnelle : .....	.....
.....	
Téléphone : .....	
Adresse électronique : .....	

Les vœux :

Code RNE	Etablissement	Type de poste	Discipline

Vœux saisis sur SIAM (obligatoire) :  oui     non

Si non pourquoi ? .....

**Attention : il est impératif de saisir ce vœu sur SIAM en n°1, l'affectation sur un poste spécifique académique étant prioritaire par rapport à une affectation sur un poste de type mouvement général.**

**Dans certains cas, il ne vous sera pas possible de saisir ce vœu sur SIAM car le logiciel fait des contrôles de cohérence entre la discipline de recrutement du candidat et la discipline du poste demandé. Cela ne vous interdit pas de vous porter candidat au poste spécifique.**

**Dans tous les cas la présente fiche est indispensable pour que les services puissent enregistrer votre demande.**

Je soussigné(e) .....me porte candidat pour le poste désigné ci-dessus.

A ....., le .....

Signature de l'intéressé(e)

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

Avis du chef d'établissement d'accueil : .....

.....

Nom et signature

Avis de l'inspecteur de la discipline : .....

.....

Nom et signature

Résultat :  Favorable                       Défavorable

# CANDIDATURES A UN POSTE SPECIFIQUE ACADEMIQUE

## • L'accès à SIAM2 se fait par le bouquet de services I-PROF

**I-Prof - Votre assistant Carrière** P professeur des lycées professionnels mécanique agricole

- Votre Courrier** ➤ Contactez votre correspondant de gestion, lisez les messages qu'il vous a adressés...
- Votre Dossier** ➤ Consultez votre dossier administratif, signalez vos changements de situation...
- Vos Perspectives** ➤ Informez-vous sur vos perspectives de carrière...
- Votre CV** ➤ Complétez votre curriculum vitae : précisez vos diplômes, vos expériences professionnelles ou personnelles, vos travaux de recherches, vos publications...
- Les Services** ➤ Utilisez les services applicatifs internet : pour vos demandes de promotion, SIAM pour vos demandes de mutation, SIAC pour vous inscrire à des concours...
- Les Guides** ➤ Informez-vous sur les procédures de gestion qui vous concernent...

© I-Prof V3

**message enseignant**

Code page : Presentation. Version IPROF R\_3\_7\_9 - 29 Septembre 2006

## • Accueil SIAM2

**I-Prof** professeur certifié histoire et géographie

SIAM - 2ND Degré v7.2.0

Bienvenue sur le site de l'académie de **POITIERS**

Du **15/03/2019 au 01/04/2019** Mouvement intra-académique

Germinal DUPOND PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE

SIAM - 2ND Degré v1.2.1 Mouvement intra-académique Déconnexion Guide Retour

Liste des mouvements

Choisissez votre mouvement

mouvements
Mouvement général intra académique

**Choix de mouvement : choix identique pour les mouvements général ou spécifique**

Attention : le choix de la discipline peut déterminer le mouvement auquel participera le candidat

Changer de : [Mouvement](#)

Critère mouvement : Mouvement général intra académique

Sélectionnez une discipline de mouvement en cliquant sur son lien

Discipline de mouvement
LETTRES CLASSIQUES
LETTRES-HISTOIRE
HISTOIRE GEOGRAPHIE-LETTRES

**Choix de la discipline de mouvement pour laquelle le candidat souhaite effectuer sa demande**

**IMPORTANT** : certaines disciplines sont au mouvement spécifique par nature (Ex : libellé = NEGOCIATION RELAT. CLIENT (EN T.S)), d'autres le sont par un descriptif SPEA.

• **Choix du type de vœu**

I-Prof ● ● ● ●

SIAM - 2ND Degré v8.0.1 Mouvement intra-académique

Saisie et modification de votre demande de mutation

Ajouter un vœu

Type de vœu	Sélectionner un type de vœu
Code ou N°	Académie
	Département
	Groupe de commune
	Commune
	Etablissement
	Toutes les ZR de l'académie
	Toutes les ZR du département
	Zone de remplacement

Vous devez sélectionner le type de vœu puis

- soit vous connaissez le code ou le n° : vous le saisissez et vous cliquez sur 'Rechercher'
- soit vous ne connaissez pas le code ou le n° : vous cliquez sur 'Rechercher' pour accéder à une saisie guidée

Rechercher

Revenir à la liste des vœux

**1. Saisie du type de vœu**

**Récapitulatif des vœux**  
(Annule l'ajout du vœu)

**2. Saisie du code vœu :**

L'option « Rechercher » affiche la liste des codes autorisés



I-Prof ● ● ● ●

SIAM - 2ND Degré v8.0.1 Mouvement intra-académique

Saisie et modification de votre demande de mutation

Ajouter un vœu

Type de vœu	Commune
Code ou N°	009122
Libellé	FOIX
Type de poste	Tout poste (sauf SPEA) ▼
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> LYC <input type="checkbox"/> SEP LP SGT <input type="checkbox"/> SES <input type="checkbox"/> CLG SET <input type="checkbox"/> Tout type d'établissement
Label de l'établissement	<input type="radio"/> REP+ <input checked="" type="radio"/> Tout établissement de la zone (y compris EP)

**C'est le choix effectué dans la fenêtre type de poste qui détermine le mouvement spécifique auquel participera le candidat.**

• Choix du type de poste

I-Prof ● ● ● ●

SIAM - 2ND Degré v8.0.1 Mouvement intra-académique

Saisie et modification de votre demande de mutation

Ajouter un vœu

Type de vœu	Commune
Code ou N°	009122
Libellé	FOIX
Type de poste	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">           Tout poste (sauf SPEA)           <ul style="list-style-type: none"> <li>CS DANS AUTRE DISCIPLINE + MEME ETABLISS</li> <li>DNL ANGLAIS</li> <li>ETAB. ACCUEILLANT ENF.MALADES/HANDICAPES</li> <li>FORMATION PARTICULIERE</li> <li>PREPARATION BTS</li> <li>UNITE PENITENCIAIRE</li> </ul> </div>
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> LYC <input type="checkbox"/> SEP LP SGT <input type="checkbox"/> SES <input type="checkbox"/> CLG SET <input type="checkbox"/> Tout type d'établissement
Label de l'établissement	<input type="radio"/> REP+ <input checked="" type="radio"/> Tout établissement de la zone (y compris EP)

Dans cet exemple, le candidat a le choix entre **6 types de postes au SPEA** :

Il peut donc faire **7 type de vœux** différents sur cette commune en fonction du type de poste qu'il aura sélectionné. C'est ce choix qui lui permet de candidater à un tel mouvement :

- tout poste (sauf SPEA), il participera au **mouvement général**.
- PREPARATION BTS, il participera au **mouvement spécifique de BTS** de la discipline.

Liste de vos vœux

N°	Type de vœu	Code ou N°	Libellé	Type poste	Type établissement	Points
▼ 1	Commune	009122	FOIX		▶ LYC ▶ SEP LP SGT ▶ SES ▶ CLG SET	
▼▲ 2	Commune	009122	FOIX	PREPARATION BTS	▶ LYC ▶ SEP LP SGT ▶ SES ▶ CLG SET	
▲ 3	Commune	009122	FOIX	DNL ANGLAIS	▶ LYC ▶ SEP LP SGT ▶ SES ▶ CLG SET	

Pour déplacer un vœu vers le haut ou vers le bas, cliquez sur l'icône (▲ ou ▼) correspondante au vœu à déplacer.  
 Pour supprimer un vœu, cliquez sur l'icône (🗑️) correspondante.

**Type de vœu**

**Type de poste**

Dans cet exemple, le candidat participera à trois mouvements :

- au **mouvement général** par son vœu de rang 1, pas de type de poste.
- aux deux **mouvements spécifiques de BTS** et de **DNL ANGLAIS** de la discipline.

**Attention les vœux sur postes SPEA doivent être formulés avant les vœux relatifs au mouvement général.**

• **Points d'attention**

Le ou les mouvements SPEA auxquels participe le candidat, sont déterminés par la **discipline de mouvement** et/ou le **type de poste**.

D'un point de vue technique, le candidat ne peut participer qu'aux mouvements général et/ou spécifique d'une **même discipline**. Cependant, toutes les demandes de mutation sur les postes SPEA transmises via la fiche dédiée seront examinées.

**DEMANDE DE REVISION D'AFFECTION A L'ANNEE POUR 2019-2020  
SUITE A LA PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR**

Document à retourner au service DPE – Rectorat pour le vendredi 19 juillet 2019 à 12h  
ou pour le lundi 19 août 2019 à 12h (sous réserve de situations nouvelles durant l'été)

Par voie postale ou par mail à l'adresse [mvt2019@ac-poitiers.fr](mailto:mvt2019@ac-poitiers.fr)

**Ce formulaire est destiné aux enseignants TZR ayant obtenu une affectation à l'année et souhaitant une autre affectation pour l'année scolaire 2019-2020.**

**Toute demande qui parviendra après cette date ne sera pas prise en considération.**

**Attention : Une demande de révision vous engage. Si elle vous est accordée, vous ne pourrez pas en demander l'annulation.**

CIVILITE : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM : ..... NOM DE JEUNE FILLE : ..... PRENOM : ..... DATE DE NAISSANCE : ..... ADRESSE : ..... GRADE : <input type="checkbox"/> CI N <input type="checkbox"/> HC <input type="checkbox"/> CI Exc DISCIPLINE DE RECRUTEMENT : ..... DISCIPLINE DE MOUVEMENT : ..... ETABLISSEMENT D'AFFECTION 2018-2019 : .....
--

<p><b>REVISION D'AFFECTION A L'ANNEE</b></p> <p>* Affectation à l'année obtenue dans le cadre de la phase d'ajustement 2019 :          .....</p> <p>* Affectation souhaitée dans le cadre d'une révision d'affectation pour l'année scolaire 2019-2020 :          .....</p>
---

**MOTIF DE LA DEMANDE DE REVISION D’AFFECTATION A L’ANNEE**

Décès du conjoint ou d’un enfant

Cas médical aggravé de l’un des enfants

Mutation du conjoint

Autre (à préciser) : .....

Détails de la situation :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je joins des pièces justificatives à ma demande (détailler ci-dessous) :  OUI  NON

.....  
.....  
.....

A..... , le .....

Signature de l’intéressé(e)

## MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE POUR LES POSTES DE LA DECOUVERTE PROFESSIONNELLE

Les enseignants dont les disciplines sont les suivantes P2100, P3020, P3028, P2400, P3100 et P5200 peuvent solliciter un poste sur le champ habitat sur l'ensemble des SEGPA et EREA de l'académie de Poitiers sans avoir à changer de discipline de recrutement. Seule la discipline d'affectation change.

Pour toute demande "hors cadre" se rapprocher de l'inspecteur référent de la discipline.

Disciplines de recrutement	Champ dans lequel l'enseignant peut postuler	Disciplines dans lesquelles l'enseignant peut candidater
P2100 P3020 P3028 P2400 P3100 P5200	Champ habitat	P2100 P3020 P3028 P2400 P3100 P5200
P7200	Champ Hygiène Alimentation Service	P7200
P7140 P4512	Champ Espace Rural et Environnement	P7140 P4512
P8013	Champ vente distribution Magasinage	P8013
P2400 P2241 P2235	Champ Production industrielle	P2400 P2241 P2235

Si l'enseignant sollicite une mutation sur un poste relevant d'une discipline différente de sa discipline de recrutement ou si l'enseignant souhaite se porter candidat dans plusieurs disciplines, il doit l'indiquer en rouge sur la demande de confirmation.

## MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES ENSEIGNANTS CERTIFIES, AGREGES OU ADJOINT D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au JORF du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au JORF du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII), répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

**Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.**

La présente annexe étudie les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement 2019.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps, les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait que ni aucun panachage ni aucun cumul n'est possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E), choisit de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), ne participe au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A), choisit de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413), ne peut pas participer dans plusieurs disciplines.
- Le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.

### Les candidats certifiés

Discipline de mouvement	Disciplines de recrutement			
	<b>1411E</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	<b>1412E</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	<b>1413E</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option informatique et numérique	<b>1414E</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
<b>L1400</b> Technologie	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>L1411</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
<b>L1412</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>
<b>L1413</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>L1414</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>

## Les candidats agrégés

Discipline de mouvement	Disciplines de recrutement			
	<b>1414 A</b> Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	<b>1415 A</b> Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	<b>1416 A</b> Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	<b>1417 A</b> Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
<b>L1400</b> Technologie	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>L1411</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>L1412</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>L1413</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
<b>L1414</b> Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>

## DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE MOUVEMENT DES PEGC

La saisie des vœux aura lieu du vendredi 15 mars 2019 à partir de 12 heures jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> avril 2019 à 12 heures, par Internet, sur l'application LILMAC : <https://bv.ac-poitiers.fr/lilmac/Lilmac>

**Les confirmations** de demandes de mutations seront adressées par courrier postal, dans les établissements à compter du mardi 2 avril 2019 après-midi elles devront être vérifiées, signées et retournées à la cellule de gestion collective de la division des personnels enseignants **pour le lundi 8 avril 2019**, délai de rigueur.

Le mouvement académique s'effectuera selon une procédure identique aux années précédentes. Aucune liste de postes vacants ou susceptibles de l'être n'est publiée. Les PEGC peuvent demander tout poste correspondant à leurs vœux.

Les enseignants PEGC peuvent formuler **15 vœux** au maximum portant sur des établissements, communes, groupements ordonnés de communes ou départements.

Le barème retenu pour les affectations est décrit ci-dessous.

**Le mouvement intra académique des PEGC sera examiné au mois de mai 2019.**

<p><b>BONIFICATIONS LIEES A L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE</b></p> <p>Le décompte des années d'AGS et de stabilité dans le poste est arrêté au 1<sup>er</sup> septembre de la rentrée scolaire pour laquelle est établie la demande de mutation.  <b>A partir du 11<sup>ème</sup> mois, est comptabilisée 1 année complète.</b></p>	<p>1,5 point par année d'ancienneté générale de service</p> <p><b>Maximum : 50 points</b></p>
<p><b>BONIFICATIONS LIEES A LA STABILITE DANS LE POSTE (en qualité de PEGC titulaire)</b></p> <p>Les années entamées ne sont arrondies qu'au-delà de 6 mois.  Exemples : 3 ans 6 mois = 3 points  3 ans 8 mois = 6 points</p> <p>Il faut déduire du calcul de l'ancienneté de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les années passées en disponibilité (ancienneté appréciée dans le poste précédent)</li> <li>* les années passées en congé parental</li> <li>* les années passées en congé de mobilité</li> </ul> <p>En revanche, les années passées en congé de formation professionnelle sont prises en compte.</p> <p>Pour <b>les PEGC détachés à l'étranger</b>, le décompte s'effectue à partir de la date de nomination dans le dernier pays d'affectation.</p> <p>Pour <b>les titulaires sur zone de remplacement</b>, l'ancienneté de poste est calculée à partir de la 1<sup>ère</sup> nomination en qualité de titulaire sur zone de remplacement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>moins de 3 années</b> scolaires complètes <b>0 point</b></li> <li>* à partir de <b>3 années</b> scolaires complètes <b>3 points</b></li> <li>* à partir de <b>4 années</b> scolaires complètes <b>6 points</b></li> <li>* à partir de <b>5 années</b> scolaires complètes <b>9 points</b></li> <li>* à partir de <b>6 années</b> scolaires complètes et au-delà <b>15 points</b></li> </ul> <p><b>Maximum : 15 points</b></p>
<p><b>BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE</b></p> <p>L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* photocopie du livret de famille</li> <li>* attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité</li> <li>* attestation de l'activité professionnelle du conjoint</li> </ul>	
<p><b>Enfant à charge</b></p> <p>Fournir les pièces justificatives (certificat de scolarité, faculté, pôle emploi...).</p>	<p><b>3 points par enfant à charge de 0 à 20 ans</b></p> <p>5 points par enfant handicapé</p>



<p><b>Rapprochement de conjoints</b>  La bonification concerne les PEGC mariés au plus tard le 31 août 2018, liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 août 2018 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 6 avril 2019.  Fournir un certificat de travail du conjoint</p>	<p>* jusqu'à 15 km de séparation <b>0 point</b>  * au-delà de 15 km jusqu'à 30 km de séparation <b>5 points/année</b>  * au-delà de 30 km de séparation <b>10 points/année</b></p> <p><b>Maximum : 30 points</b></p> <p>La distance à prendre en compte est celle qui sépare la commune de résidence administrative du demandeur, de la commune de résidence administrative du conjoint si celui-ci est fonctionnaire, ou de la commune du lieu de travail du conjoint si celui-ci n'est pas fonctionnaire.  La bonification est accordée dans la mesure où les vœux du demandeur tendent au rapprochement de la résidence administrative ou du lieu de travail du conjoint ou du concubin (à condition, dans ce dernier cas, qu'il y ait un enfant reconnu – joindre une photocopie du livret de famille et un certificat du maire).  La bonification n'est pas accordée lorsque les vœux tendent au rapprochement du domicile familial éloigné à la fois de la résidence administrative du demandeur, et de celle du lieu de travail de son conjoint.</p>
<p><b>Situations exceptionnelles</b>  Elles seront appréciées par l'administration et examinées en CAPA.</p>	<p><b>5 points</b></p>